59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 3*bis***
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 3*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1 et N° 1 Annexe 3
Doc. **60** (2014-2015) – N°1 et N° 1 Annexe 3

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 : SANTÉ

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014 Initial	**2015 Initial**	**2014 Initial**	**2015 Initial**
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la santé dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	12	01.01.00	CE/CL		250	0	380	140
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	17	12	12.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	12	12.02.00	CE/CL		64	54	64	54
Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	12.03.00	CE/CL		127	127	127	127
(Nouveau) (TC) Plan nutrition santé	I	17	12	12.05.11	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) (TC) Instances d'avis promotion de la santé	I	17	12	12.06.11	CE/CL		0	9	0	9
(Nouveau) (TC) Surveillance des maladies infectieuses	I	17	12	12.07.11	CE/CL		0	520	0	520
(Nouveau) (TC) Bulletins de naissance et de décès – ICT	I	17	12	12.08.11	CE/CL		0	47	0	47
(Nouveau) (TC) Plan Ozone – vague de chaleur	I	17	12	12.09.00	CE/CL		0	0	0	0
Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	I	17	12	31.02.00	CE/CL		240	231	240	231
Subventions au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	I	17	12	31.03.22	CE/CL	R	202	180	202	180
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale	I	17	12	33.01.00	CE/CL	R	440	385	440	416
Subventions aux centres de télé-accueil	I	17	12	33.02.00	CE/CL		1.361	1.381	1.361	1.381
Subventions à des associations ou groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'informations relatives à la santé	I	17	12	33.03.00	CE/CL		50	42	50	42
Subventions aux associations de santé intégrée (CAW - F48)	I	17	12	33.04.00	CE/CL		2.904	3.058	2.904	3.037
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé	I	17	12	33.05.00	CE/CL		21.013	21.328	21.013	21.328
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé	I	17	12	33.06.00	CE/CL		4.264	4.328	4.264	4.328
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	I	17	12	33.07.00	CE/CL		1.323	1.231	1.323	1.231
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur privé	I	17	12	33.08.00	CE/CL		0	50	0	50
Subventions en matière de soins palliatifs	I	17	12	33.09.00	CE/CL		857	845	857	845
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	I	17	12	33.10.00	CE/CL		451	411	451	411

Formation continue des travailleurs sociaux des centres de cordinations de soins et de services à domicile	I	17	12	33.11.00	CE/CL		40	40	40	40
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude	I	17	12	33.12.00	CE/CL		2.145	2.177	2.145	2.177
Subventions pour des actions menées dans le cadre du commissariat Santé Environnement	I	17	12	33.13.00	CE/CL		150	0	150	0
Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière	I	17	12	33.14.00	CE/CL		1.090	650	880	600
(Nouveau) Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé	I	17	12	33.16.00	CE/CL		0	200	0	200
Plan wallon de nutrition - santé et Bien être	I	17	12	33.17.00	CE/CL		100	102	97	100
Plan Alzheimer	I	17	12	33.18.00	CE/CL		228	226	228	226
(Nouveau) (TC) Fonds de lutte contre les assuétudes – Tabac	I	17	12	33.19.00	CE/CL		0	660	0	660
(Nouveau) (TC) Fonds de lutte contre les assuétudes – Drogues	I	17	12	33.20.00	CE/CL		0	990	0	990
(Nouveau) (TC) Dépistage du cancer colorectal	I	17	12	33.21.00	CE/CL		0	1.200	0	1.200
(Nouveau) (TC) Subside à la Société de Médecine générale (SSMG) dans le cadre de la pratique professionnelle ainsi que dans le cadre du plan fédéral de lutte contre les violences intrafamiliales pour la sensibilisation et la formation des médecins généralistes	I	17	12	33.22.00	CE/CL		0	202	0	202
(Nouveau) (TC) Plateformes (réseaux) palliatives	I	17	12	33.23.00	CE/CL		0	617	0	617
(Nouveau) (TC) Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs	I	17	12	33.24.00	CE/CL		0	4.512	0	4.512
(Nouveau) (TC) Services communautaires et Centres locaux – Subventions asbl	I	17	12	33.25.00	CE/CL		0	2.836	0	2.836
(Nouveau) (TC) Dépistage des cancers – Subventions opérateurs	I	17	12	33.26.00	CE/CL		0	1.402	0	1.402
(Nouveau) (TC) Bulletins de naissances et de décès – Subvention CEPIP	I	17	12	33.27.00	CE/CL		0	88	0	88
(Nouveau) (TC) Politique de prévention de la tuberculose	I	17	12	33.28.00	CE/CL		0	618	0	618
(Nouveau) (TC) Subventions aux cercles de médecins généralistes	I	17	12	33.29.00	CE/CL		0	1.322	0	1.322
(Nouveau) (TC) Subventions aux Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD)	I	17	12	33.30.00	CE/CL		0	658	0	658
(Nouveau) (TC) Plate-formes de concertation en santé mentale	I	17	12	33.31.00	CE/CL		0	774	0	774
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	I	17	12	34.02.03	CE/CL		327	327	327	327
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	12	41.01.40	CE/CL		21.605	21.605	21.605	21.605
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale	I	17	12	41.02.40	CE/CL		9.140	9.140	9.140	9.140
Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	41.03.40	CE/CL		0	0	0	0
Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW mesure II)	I	17	12	41.04.40	CE/CL		46	46	46	46
Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	41.05.40	CE/CL		115	117	115	117
(Nouveau) (TC) Fonds Impulseo	I	17	12	41.06.00	CE/CL		0	5.948	0	5.948
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude relevant du secteur public	I	17	12	43.01.52	CE/CL		647	647	647	647
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public	I	17	12	43.02.52	CE/CL		11.054	11.220	11.054	11.220
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public	I	17	12	43.03.52	CE/CL		196	225	196	225
Subventions aux associations de santé intégrées à domicile relevant du secteur public	I	17	12	43.04.52	CE/CL		39	43	39	43
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur public	I	17	12	43.05.00	CE/CL		0	28	0	30
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale - secteur public	I	17	12	43.07.32	CE/CL		35	30	35	30

Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule politique francophone santé-assuétudes	I	17	12	45.01.00	CE/CL		26	27	26	27
Point de contact National des soins de santé transfrontaliers	I	17	12	45.02.40	CE/CL		0	8	0	8
(Nouveau) (TC) Convention de rééducation fonctionnelle	I	17	12	45.03.00	CE/CL		0	75.936	0	75.936
(Nouveau) (TC) Concertation patient psychiatrique	I	17	12	45.04.00	CE/CL		0	1.328	0	1.328
(Nouveau) (TC) Initiatives d'habitations protégées	I	17	12	45.05.00	CE/CL		0	15.023	0	15.023
(Nouveau) (TC) Maisons de soins psychiatriques	I	17	12	45.06.00	CE/CL		0	29.825	0	29.825
(Nouveau) (TC) Sevrage tabagique	I	17	12	45.07.00	CE/CL		0	495	0	495
(Nouveau) (TC) Réseaux locaux multidisciplinaires	I	17	12	45.08.00	CE/CL		0	1.671	0	1.671
(Nouveau) (TC) Equipes multidisciplinaires palliatives	I	17	12	45.09.00	CE/CL		0	5.045	0	5.045
(Nouveau) (TC) Accords de coopération en matière de santé préventive	I	17	12	45.10.40	CE/CL		0	27	0	27
Exécution de la garantie du Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médicosociales	II	17	12	51.04.22	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	12	51.05.22	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé	II	17	12	51.06.12	CE/CL		1.576	1.320	824	598
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai	II	17	12	51.07.11	CE/CL		1.248	0	1.361	287
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	II	17	12	51.08.11	CE/CL		2.220	1.666	636	264
Subventions d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins	II	17	12	52.02.10	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé	II	17	12	52.82.10	CE/CL		0	0	0	0
Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	17	12	74.01.00	CE/CL		0	0	0	0
Total							**85.573**	**235.248**	**83.267**	**233.511**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2014 initial
CE 2015 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2015 initial
CL 2014 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2014 initial
CL 2015 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2015 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à intervenir dans le coût des services agréés en santé mentale, des centres de télé-accueil, des associations de santé intégrée, des services de soins palliatifs, des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ; complémentairement, il permet l'intervention de la Région dans le coût du traitement de maladies dites « sociales » (insuffisance rénale), de recherches et d'initiatives particulières menées dans le domaine de la santé, dans le cadre notamment des fonds européens, ainsi que d'enquêtes sur la santé environnementale.

Par ailleurs il permet la subsidiation des investissements en infrastructures hospitalières. Enfin, il couvre les subventions d'investissement ainsi que de fonctionnement de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers ».

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la santé dans le cadre des fonds structurels européens

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **140 milliers EUR**

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.097	365	732			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**1.097**	**365**	**732**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 - Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé

(CODE SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais de fonctionnement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3	0	3			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**3**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires
(CODE SEC : 12 .02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **54 milliers EUR**
Liquidation **54 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation à des séminaires et colloques, les frais de publication de brochures, les frais de réunion des instances d'avis, ...
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	18	18	0			
Crédits 2015	54	36	18			
TOTAUX	**72**	**54**	**18**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **127 milliers EUR**
Liquidation **127 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'honoraires et d'expertise de l'Observatoire de la Santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	35	35	0			
Crédits 2015	127	92	35			
TOTAUX	**162**	**127**	**35**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - (Nouveau) (TC) Plan nutrition santé
(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre :
  - des actions de communication en matière de promotion d'habitudes alimentaires saines orientées vers la population générale et des groupes d'âge et des groupes cibles spécifiques tels que les femmes enceintes, les parents de jeunes enfants (création, promotion et diffusion de guides alimentaires et affiches, spots TV, brochures) ;
  - la présence sur des salons spécialisés tels que Life 2 et Babyboom en vue de la promotion d'habitudes alimentaires saines ou d'allaitement maternel (en collaboration avec le Comité fédéral de l'allaitement maternel et les organisations spécialisées dans l'allaitement maternel) ;
  - l'organisation de conférences et de symposia en relation avec les différents axes stratégiques du Plan Fédéral Nutrition Santé (dénutrition en maisons de repos et en soins à domicile, allaitement maternel, alimentation à l'école…)
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - (Nouveau) (TC) Instances d'avis promotion de la santé
(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013, tel que modifié
- Montant du crédit proposé :

Engagement **9 milliers EUR**
Liquidation **9 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement relatifs aux instances d'avis dans le cadre de la promotion de la santé : le Conseil Supérieur de Promotion de la Santé (CSPS) et la Commission d'avis des projets locaux.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	9	9				
TOTAUX	**9**	**9**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 - (Nouveau) (TC) Surveillance des maladies infectieuses
(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant du 14 juillet 2011 ;
  - Décret relatif à la promotion de la santé à l'école du 20 décembre 2001 ;
  - Arrêté royal relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles du 1er mars 1971.

  Devra être harmonisée avec :
  - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles du 23 avril 2009.
  - Ordonnance du Collège réuni relative à la politique de prévention en santé du 19 juillet 2007.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **520 milliers EUR**
Liquidation **520 milliers EUR**

- Un marché public annuel de maximum 500.000 euros, se terminant le 31 décembre 2014, est effectué pour soutenir l'administration dans ses missions. Ce montant est octroyé à de l'ISP (Institut Scientifique de Santé publique) pour son expertise et l'entretien du logiciel MATRA. La Communauté française proposera un projet de cahier spécial des charges à la Région Wallonne pour couvrir l'année 2015.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	520	520				
TOTAUX	**520**	**520**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 - (Nouveau) (TC) Bulletins de naissance et de décès – ICT
(CODE SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Les 2 statistiques d'état civil sont prescrites par la loi du 04/07/1962 relative à la statistique publique (qu'appliquent les arrêtés royaux des 14 et 17 juin 1999), ainsi que par le décret du 26/03/2009 (modifiant le décret du 14/07/1997) portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
  - Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **47 milliers EUR**
Liquidation **47 milliers EUR**

- La Cellule Naissances/Décès (NADE) récolte et traite 2 statistiques d'état civil : les statistiques de naissances et de décès.
  L'enregistrement d'informations précises au sujet de ces événements se fait sur trois types de bulletins :
  - le bulletin réservé aux naissances vivantes (modèle I);
  - le bulletin de décès d'un enfant de moins d'un an ou d'un mort-né (modèle IIID);
  - le bulletin de décès d'une personne de plus d'un an (modèle IIIC).

  Chaque mois, les 262 communes wallonnes transmettent les bulletins statistiques au médecin fonctionnaire responsable de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Environs 74.000 déclarations par an sont réceptionnées, vérifiées, scannées et encodées afin d'être incluses dans les bases de données ad hoc.

  Les certificats de décès nécessitent une analyse complémentaire consistant à codifier les causes de décès et choisir la cause initiale de décès selon les règles de la Classification Internationale des Maladies (CIM-10) créée par l'OMS.

  Les données de naissance et décès sont corrigées et contrôlées avant d'être envoyées à la Direction Générale Statistique et Information Economique (DGSIE) qui se charge de compiler les bases de données en provenance des autres communautés et de créer la base de données nationale.

  A noter que depuis 2010, les données relatives aux naissances sont fournies par une partie des communes au format électronique via E-BIRTH (FEDICT).

  Le CEPIP (Centre d'épidémiologie périnatale, asbl) bénéficie d'une subvention pour imprimer et livrer les volets médicaux des certificats de naissance, rectifier les données médicales incomplètes ou incohérentes de la base de données des naissances, et rédiger un rapport annuel avec les analyses statistiques.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	47	47				
TOTAUX	**47**	**47**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 - (Nouveau) (TC) Plan Ozone – vague de chaleur
(CODE SEC : 12.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer une campagne de communication vers le grand public et les professionnels de la santé, en cas de vague de chaleur et de pics d'ozone.
  L'autorité régionale organise déjà une campagne de même nature, chaque année, destinée au même public, contribuant de la sorte au plan jusqu'ici fédéral
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 - Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai
(CODE SEC : 31.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, art. 492 à 538.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1610 à 1768.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **231 milliers EUR**
Liquidation **231 milliers EUR**

- Cet article de base permet de prendre en charge les décisions relatives aux différentes conventions sectorielles concernant la fonction publique régionale, applicable au personnel du centre hospitalier régional, qui prévoient :
  - L'augmentation forfaitaire de l'allocation de fin d'année qui doit être octroyée sur la base d'une partie fixe de 500 EUR (en lieu et place de 317 EUR), soit 148 milliers EUR.
  - La revalorisation des agents B3-B2, soit 32 000 EUR.
  - Le passage à 6 EUR des chèques repas, soit 60 000 EUR.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	15	15	0			
Crédits 2015	231	216	15			
TOTAUX	**246**	**231**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 - Subventions au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"
(CODE SEC : 31.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **180 milliers EUR**
Liquidation **180 milliers EUR**

- Le «Centre de recherche en défense sociale» (CRDS) est constitué sous la forme d'une asbl dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 juillet 2002. Le CRDS a pour missions :
  - La réalisation de recherches en matière de diagnostic, d'étiologie, de traitement et de réinsertion des justiciables atteints d'un trouble mental ;
  - L'évaluation des délinquants atteints d'un trouble mental et faisant l'objet d'un internement ;
  - La gestion d'un service de documentation relatif à la santé mentale, en particulier dans ses liens avec les comportements délinquants ou violents ;
  - L'établissement de toute forme de collaboration utile avec les institutions belges ou étrangères poursuivant des fins similaires à celles décrites ci-dessus.

  Le montant du crédit est destiné au financement du personnel du CRDS et à la couverture de ses frais de fonctionnement. Le personnel financé par la présente subvention se compose comme suit:
  - 1 directeur de recherche ;
  - 1 psychologue ;
  - 1 agent administratif

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	61	61	0			
Crédits 2015	180	179	61			
TOTAUX	**241**	**180**	**61**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **385 milliers EUR**
Liquidation **416 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des recherches, des études et des expériences pilotes dans le domaine de la santé et de la santé mentale, par exemple :
  Unité de psychopathologie légale ;
  Cancer et psychologie ;
  Ligue des usagers de soins de santé: soutien à la fédération ;
  Ligue d'Huntington : soutien aux familles de patients souffrant de la maladie d'Huntington. ;
  Association Parkinson ;
  Les Fédérations des centres de coordination de soins et de services à domicile ACCOORD, FASD et FCSD ;
  Centre d'épidémiologie périnatale ;
  Centre hospitalier universitaire Tivoli ;
  Isosl ;
  Fondation Registre Cancer ;
  Aidants proches.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	241	241	0			
Crédits 2015	385	175	210			
TOTAUX	**626**	**416**	**210**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 -Subventions aux centres de Télé-accueil
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 624/1 à 624/6 ;
  - Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1830 à 1849.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.381 milliers EUR**
Liquidation **1.381 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner les cinq centres de Télé-Accueil situés en Wallonie et agréés. Il s'agit des centres de Liège, Arlon, Mons, Charleroi et Namur-Brabant wallon.

Les objectifs poursuivis par les centres de télé-accueil sont de garantir à toute personne appelant par téléphone, en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et le cas échéant, une orientation répondant le mieux possible aux situations qui ont motivé l'appel.
Le subside se décompose en deux parties :
couverture des frais de personnel;
couverture des frais de fonctionnement.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	82	82	0			
Crédits 2015	1.381	1.299	82			
TOTAUX	**1.463**	**1.381**	**82**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 90% de la subvention N;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.03 - Subventions en faveur des organismes ou groupements qui participent, par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **42 milliers EUR**
Liquidation **42 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner diverses associations ou groupements pour des opérations de sensibilisation et d'information en matière de santé comme par exemple les Cahiers de psychologie clinique, Psymages ou Psytoyens.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	42	42				
TOTAUX	**42**	**42**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – Subventions aux associations de santé intégrée (CAW- F48)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1529 à 1566.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **3.058 milliers EUR**
Liquidation **3.037 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées aux 53 associations de santé intégrée (ASI) agréées par la Wallonie ainsi que la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	809	809	0			
Crédits 2015	3.058	2.228	830			
TOTAUX	**3.867**	**3.037**	**830**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.05 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1770 à 1849.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **21.328 milliers EUR**
Liquidation **21.328 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 38 services de santé mentale appartenant au secteur privé répartis sur 56 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement, la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.
  Le décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :
  - les dépenses de personnel;
  - les frais de fonctionnement.

  Le montant des frais de fonctionnement varie selon le nombre de sièges agrées ainsi que le type de mission couverte (mission générale ou initiative spécifique).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	791	791	0			
Crédits 2015	21.328	20.537	791			
TOTAUX	**22.119**	**21.328**	**791**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 - Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1567 à 1609.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **4.328 milliers EUR**
Liquidation **4.328 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner les 26 centres privés de coordination implantés en Wallonie. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisé, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	875	875	0			
Crédits 2015	4.328	3.453	875			
TOTAUX	**5.203**	**4.328**	**875**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.07 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.231 milliers EUR**
Liquidation **1.231 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des études, des expérimentations et des actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.
  Suite à la réforme du secteur, des réseaux et services subsidiés de manière facultative le seront via les subsides réglementaires prévus à l'AB 33.12 du même programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	237	237	0			
Crédits 2015	1.231	994	237			
TOTAUX	**1.468**	**1.231**	**237**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.08 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé
(CODE SEC : 33.08.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**

- Cet article est destiné à subventionner des organismes privés selon les sollicitations.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	50	50				
TOTAUX	**50**	**50**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 – Subventions en matière de soins palliatifs
(CODE SEC : 33.09.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **845 milliers EUR**
Liquidation **845 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais rencontrés par les associations actives dans le domaine des soins palliatifs. En vertu de l' A.R. du 19 juin 1997, il appartient à la Wallonie d'agréer ces associations. Il convient d'assurer un subventionnement pour les dépenses non prises en charge par l'INAMI en faveur de services de première ligne développant des actions expérimentales en ce domaine :
  - Plates-formes de soins palliatifs de la Wallonie pour des missions « historiquement » non couvertes par le financement fédéral. Cette subvention est calculée sur la base de la population couverte par chaque plate-forme ;
  - Fédération wallonne des soins palliatifs ;
  - Participation à l'organisation de colloques et expositions ;
  - Frais relatifs à l'informatisation et des formations.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	249	249	0			
Crédits 2015	845	596	249			
TOTAUX	**1.094**	**845**	**249**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **411 milliers EUR**
Liquidation **411 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement d'organismes réalisant des études, des recherches ou des actions dans le domaine de la santé environnementale comme par exemple, Espace Environnement, SAMI ou Inter-Environnement Wallonie, acteur de terrain avec un public cible spécifique.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	192	192	0			
Crédits 2015	411	219	192			
TOTAUX	**603**	**411**	**192**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.11 – Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordination de soins et de services à domicile
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **40 milliers EUR**
Liquidation **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de permettre l'organisation de formations ciblées à l'attention des coordinateurs des centres de coordinations.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	12	12	0			
Crédits 2015	40	28	12			
TOTAUX	**52**	**40**	**12**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.177 milliers EUR**
Liquidation **2.177 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leurs fédérations, relevant du secteur privé.

  Depuis 2010, l'agrément des réseaux et des services permet le subventionnement aux conditions suivantes :
  - Réseaux : au moins 30.000 EUR et au prorata du nombre d'habitants de chaque zone.
  - Services : au moins 125.000 EUR par zone sans que le montant puisse être inférieur à ce que les services auraient perçus par l'application du décret du 27 novembre 2003.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	434	434	0			
Crédits 2015	2.177	1.743	434			
TOTAUX	**2.611**	**2.177**	**434**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.13 – Subventions pour des actions menées dans le cadre du commissariat santé environnement
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 milliersEUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Pour rappel, le 13 juillet 2006, le Gouvernement wallon créait une Task Force Environnement Santé chargée de préparer la mise en œuvre du programme d'actions régionales en environnement-santé, d'activer l'arbre décisionnel relatif à la procédure d'évaluation et de communication des risques environnement-santé et de gestion des risques toxicologiques et sanitaires définie par le Gouvernement conjoint du 27 mars 2006, ainsi que d'assurer le suivi des mesures prises. En outre, cette Task Force a été chargée d'assurer le suivi des décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement conjoint en matière d'environnement-santé.
  Ce crédit est donc destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé qui a été intégrée au sein de la DGO5.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	31	0	31			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**31**	**0**	**0**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.14 - Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **650 milliers EUR**
Liquidation **600 milliers EUR**

- Les moyens permettent notamment de financer une étude relative à la récolte de données sur l'offre et la qualité des soins en Wallonie en collaboration avec les deux plus grandes fédérations des hôpitaux wallons (Santhea et FIH).
  Ces moyens permettent également de soutenir le déploiement du Réseau santé wallon sur l'ensemble de la Wallonie et la mise en œuvre du plan wallon pour la qualité des soins hospitaliers adopté par le Gouvernement le 29 août 2013.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	265	215	50			
Crédits 2015	650	385	265			
TOTAUX	**915**	**600**	**315**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.16 – (Nouveau) Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé
(CODE SEC : 33.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **200 milliers EUR**
Liquidation **200 milliers EUR**

- Cet article de base vise à subsidier un opérateur privé (ASBL) dont les missions seront de :
  - développer, déployer et gérer une plate-forme wallonne d'échange électronique.
  - réaliser et coordonner des projets de télématique médicale relatifs au dossier du patient.
  - encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs liés à la plate-forme et organiser la formation y afférente.
  - organiser le support à l'interconnexion des paquets de données avec les systèmes d'informations des autorités et organiser la formation y afférente.
  - appuyer le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de santé.
  - collecter des données anonymes dans un but épidémiologique afin de permettre aux instances compétentes de les utiliser pour la mise en œuvre d'une politique en matière de santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	200	200				
TOTAUX	**200**	**200**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.17 - Plan wallon de nutrition - santé et Bien être
(CODE SEC : 33.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **102 milliers EUR**
Liquidation **100 milliers EUR**

- Ce moyens permettent la poursuite du Plan wallon Nutrition-Santé et Bien-être visant prioritairement la lutte contre la dénutrition dans les maisons de repos (services conseils d'experts et de nutritionnistes).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	27	27	0			
Crédits 2015	102	73	29			
TOTAUX	**129**	**100**	**29**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – Plan Alzheimer
(CODE SEC : 33.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **226 milliers EUR**
Liquidation **226 milliers EUR**

- Ce montant permet la continuation du plan Alzheimer en Wallonie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	62	62	0			
Crédits 2015	226	164	62			
TOTAUX	**288**	**226**	**62**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 – (Nouveau) (TC) Fonds de lutte contre les assuétudes-Tabac
(CODE SEC : 33.19.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 191, alinéa 1er, 5°, (inséré par la loi-programme du 22 décembre 2003) affecte un montant pour l'année 2004 au financement des projets de lutte contre le tabagisme qui sont organisés sur l'initiative des autorités que le Roi désigne.
  - La loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 116, § 2, (remplacé par la loi-programme du 20 juillet 2006) prévoit que dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.
  - La loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, l'article 15;
  - Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **660 milliers EUR**
Liquidation **660 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à développer les missions suivantes :
  Projet de lutte contre le tabagisme : financé actuellement par le fonds fédéral de lutte contre les assuétudes.
  Ce financement se fait à partir du lancement annuel d'un appel à projets de lutte contre les assuétudes :
  Le SPF Santé publique effectue les tâches suivantes :
  - réception des dossiers,
  - tenue de comités d'accompagnement,
  - avis émis sur les dossiers introduits,

- transmission des projets avec avis positifs au comité de l'assurance,
- comité de l'assurance prend la décision finale sur le financement

INAMI :

- conclusion de conventions entre projets acceptés et comité de l'assurance sur la base d'une note du CA
- paiement, suivi factures et décompte final sur base des conventions
- participation d'un expert inami à la commission d'accompagnement

Remarque : Les entités fédérées sont déjà présentes en tant qu'observateurs au sein du comité tabac (idem pour assuétudes).

La Wallonie devra adapter ce mode de fonctionnement dans le cadre des décisions adoptées à l'organisation des matières transférées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	660	660				
TOTAUX	**660**	**660**				**0**

- Liquidation Trésorerie : à déterminer.

A.B. 33.20 – (Nouveau) (TC) Fonds de lutte contre les assuétudes – Drogues
(CODE SEC : 33.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - La loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 116, § 2, (remplacé par la loi-programme du 20 juillet 2006) prévoit que dès l'année 2006, un montant annuel de 5 millions euros est mis à charge du budget des frais d'administration de l'Institut national de l'assurance maladie invalidité pour être destiné au financement d'un fonds de lutte contre les assuétudes.
  - La loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, l'article 15;
  - Arrêté royal du 18 décembre 2008 fixant les modalités de financement par le fonds de lutte contre les assuétudes.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **990 milliers EUR**
Liquidation **990 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à continuer le projet de lutte contre les assuétudes (Drogues) : financé actuellement par le fonds fédéral de lutte contre les assuétudes.

  Ce financement se fait à partir du lancement annuel d'un appel à projets de lutte contre les assuétudes et permet :
  - d'informer des dangers liés à la consommation et à l'accoutumance aux produits pouvant engendrer une assuétude;
  - de réduire la consommation de ces produits, particulièrement celle des jeunes;
  - de favoriser la compréhension et le respect de la réglementation relative aux produits pouvant engendrer une assuétude;
  - de favoriser l'accueil ainsi que l'accompagnement médical, psychologique et social des usagers.

  Remarque : les entités fédérées sont déjà présentes en tant qu'observateurs au sein du comité. La Wallonie devra adapter ce mode de fonctionnement dans le cadre des décisions adoptées à l'organisation des matières transférées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	990	990				
TOTAUX	**990**	**990**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.21 – (Nouveau) (TC) Dépistage du cancer colorectal
(CODE SEC : 33.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Plan quinquennal : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années du 1er janvier 2008 au 30 juin 2013 (A.Gt 13-06-2008 M.B. 24-09-2008)
  - Sur la base de l'article 56, §2, 5° de la loi SSI, il est possible d'octroyer, à partir de l'assurance maladie obligatoire, *via des conventions conclues avec le Comité de l'assurance*, un financement pour les prestations effectuées dans le cadre de programmes de dépistage ou de programmes de vaccination développés par une des entités fédérées.
    Cette disposition de la loi a été exécutée par l'arrêté royal du 8 avril 2011 portant exécution de l'article 56, §2, 5°, de la loi SSI (MB du 26 avril 2011 – Ed. 2). L'arrêté royal fixe en particulier les montants maximums qui peuvent être payés par l'assurance maladie obligatoire.
    Cette réglementation doit être lue ensemble avec le Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 (MB du 29 octobre 2009) qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer. Outre les dispositions à portée générale, le Protocole d'accord comporte également des dispositions concernant des programmes de prévention spécifiques tels que la vaccination contre le HPV et le dépistage du cancer colorectal. Deux avenants à ce protocole d'accord ont été soumis à la Conférence interministérielle Santé publique: les avenants prolongent le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
    Actuellement, deux conventions ont été conclues avec les communautés (approbation par le Comité de l'assurance du 18 juillet 2011) :
    - Convention avec la Communauté flamande pour le financement d'un programme de vaccination contre le HPV.
    - Convention avec la Communauté française et la Communauté germanophone pour le financement d'un programme de dépistage du cancer colorectal.

    La modification de l'AR du 8 avril 2011, fixant les budgets maximums pour les années 2013 et 2014 pour le financement des programmes de vaccination HPV et des programmes de dépistage du cancer colorectal en chaque Communauté a permis la conclusion de conventions pour les années 2013 et 2014.
  - Décret budgétaire RW annuel
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.200 milliers EUR**
Liquidation **1.200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'organisation et la supervision de la campagne de dépistage du cancer colorectal.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.200	1.200				
TOTAUX	**1.200**	**1.200**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Convention et plan pluriannuel à établir.

A.B. 33.22 – (Nouveau) (TC) Subside à la Société de Médecine générale (SSMG) dans le cadre de la pratique professionnelle ainsi que dans le cadre du plan fédéral de lutte contre les violences intrafamiliales pour la sensibilisation et la formation des médecins généralistes
(CODE SEC : 33.22.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **202 milliers EUR**
Liquidation **202 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer un opérateur privé, la Société scientifique de Médecine générale (SSMG) pour des missions :
  - de sensibilisation et de soutien des professionnels de la santé en charge des services des urgences, à la problématique de lutte contre la violence entre partenaires et pouvoir disposer d'un instrument d'enregistrement fiable ;
  - de soutien des pratiques professionnelles des médecins généralistes en leur qualité d'acteurs de première ligne.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	202	202				
TOTAUX	**202**	**202**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer.

A.B. 33.23 – (Nouveau) (TC) Plateformes (réseaux) palliatives
(CODE SEC : 33.23.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Loi spéciale du 8 août 1980, article 5, §1er, I
  - Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 10 : Contenu : Le Roi peut [...] étendre en tout ou partie, l'application d'une partie de cette loi aux associations, relatives aux domaines de soins ou autres domaines qu'Il précise, entre établissements de soins et services précisés par Lui.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **617 milliers EUR**
Liquidation **617 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les associations qui favorisent le développement des activités en matière de soins palliatifs.
  Une association doit couvrir une zone territoriale distincte comptant entre 200.000 et 1.000.000 habitants et il doit y avoir au minimum une association par Communauté.
  Normes de personnel :
  -1 coordinateur à temps plein en proportion du nombre d'habitants du territoire desservi par l'association et 300.000 ; dans le cas où une association couvre un territoire de moins de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 ETP coordinateur.

-1 psychologue clinicien à mi□temps ; dans le cas où une association couvre un territoire de plus de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 psychologue clinicien à mi□temps par tranche complète de 300.000 habitants du territoire couvert.

En outre par association : Équipe de soutien composée de 2 infirmières ETP avec expérience en soins palliatifs, 1 médecin généraliste pour 4h/semaine avec expérience ou formation en soins palliatifs et 1 employé administratif mi□temps.

L'association doit faire l'objet d'une convention écrite approuvée par l'autorité compétente en matière de politique de santé en vertu des articles 128, 130 ou 136 de la Constitution.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	617	617				
TOTAUX	**617**	**617**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer.

A.B. 33.24 – Nouveau) (TC) Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs
(CODE SEC : 33.24.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013
- Montant du crédit proposé :

Engagement **4.512 milliers EUR**
Liquidation **4.512 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	4.512	4.512				
TOTAUX	**4.512**	**4.512**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.25 – (Nouveau) (TC) Services communautaires et Centres locaux – Subventions asbl
(CODE SEC : 33.25.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du centre de recherche opérationnelle en santé publique. (M.B. 14/03/98)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 22/11/02)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (MB.07/11/2003)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des Services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2010 (M.B. 21/02/2006)

• Montant du crédit proposé :

Engagement **2.836 milliers EUR**
Liquidation **2.836 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné à subventionner les Services communautaires et Centres locaux constitués en asbl.

• Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	2.836	2.836				
TOTAUX	**2.836**	**2.836**				**0**

• Liquidation Trésorerie :
  • Avance 85% en année N ;
  • Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.26 – (Nouveau) (TC) Dépistage des cancers – Subventions opérateurs
(CODE SEC : 33.26.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au programme de dépistage des cancers en Communauté française (M.B. 28/10/2008) dernière version coordonnée
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer par mammographie numérique en Communauté française (M.B. 28/10/2008)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal (M.B. 07/08/2009)
- Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française
- Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention, M.B., 29 octobre 2009
- Protocole d'accord du 25 octobre 2000 visant à une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de cancer du sein de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie et son avenant du 30 mai 2001 relatif à la transmission des données nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de dépistage par mammographie du cancer du sein
- Protocole d'accord de collaboration du 22 juin 2004 entre la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la communauté flamande et la Communauté française en ce qui concerne le dépistage du cancer du sein par mammographie.
- Accord de collaboration entre chaque unité de mammographie et le Centre de deuxième lecture ou le Centre bruxellois de coordination pour le dépistage du cancer du sein pour les unités exerçant leurs activités dans les hôpitaux universitaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Recommandation du Conseil européen du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer (2003/878/CE)

- Avenant du 29 avril 2013 au Protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution en matière de prévention
- Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
- Convention entre l'INAMI et la Communauté française et la Communauté germanophone pour le financement d'un programme de dépistage du cancer colorectal pour les années 2010 et 2011.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **1.402 milliers EUR**
Liquidation **1.402 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs agréés ou subventionnés dans le cadre du dépistage des cancers.
• Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.402	1.402				
TOTAUX	**1.402**	**1.402**				**0**

• Liquidation Trésorerie : Les modalités varient selon la base juridique.

A.B. 33.27 – (Nouveau) (TC) Bulletins de naissances et de décès – Subvention CEPIP
(CODE SEC : 33.27.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :.
- Les 2 statistiques d'état civil sont prescrites par la loi du 04/07/1962 relative à la statistique publique (qu'appliquent les arrêtés royaux des 14 et 17 juin 1999), ainsi que par le décret du 26/03/2009 (modifiant le décret du 14/07/1997) portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
- Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **88 milliers EUR**
Liquidation **88 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné à subventionner le Centre d'épidémiologie périnatale (CEPIP).
• Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	12	12	0			
Crédits 2015	88	76	12			
TOTAUX	**100**	**88**	**12**			**0**

• Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.28 – (Nouveau) (TC) Politique de prévention de la tuberculose
(CODE SEC : 33.28.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2013
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention à l'asbl Fonds des Affections Respiratoires (FARES) en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel liés à ses activités de prévention de tuberculose en Communauté française
  - Protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif à « la prise en charge des patients atteints de tuberculose »
- Montant du crédit proposé :

Engagement **618 milliers EUR**
Liquidation **618 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner la Fondation d'intérêt public FARES (Fonds des affections respiratoires) dans le cadre de ses missions : suivi de l'évolution de l'incidence de la tuberculose en Belgique, analyse et définition de stratégies d'actions adaptées, surveillance épidémiologique, socio prophylaxie, sensibilisation et information.
  Le montant à attribuer est déterminé sur la base de l'acceptation du plan opérationnel à déposer par la FARES pour trois ans fin juin 2014.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	618	618				
TOTAUX	**618**	**618**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.29 – (Nouveau) (TC) Subventions aux cercles de médecins généralistes
(CODE SEC : 33.29.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - AR du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 16 déecembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes
  - AR du 30 jullet 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - Article 36quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994:
  - AR du 4 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.322 milliers EUR**
Liquidation **1.322 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la reconnaissance et au financement des (+/- 65) CMG.
  Agrément :
  - Consolidation des rapports d'activité et financier

- Encodage
- Contrôle des données
- Traitement des données et rédaction du rapport
- Présentation et approfondissement des analyses

Financement :

- L'actualisation des données financières des cercles de médecins généralistes ;
- La collecte de toutes les informations nécessaires pour la fixation des montants de financement à verser aux cercles de médecins généralistes (données concernant l'agrément des cercles de médecins généralistes, les données les plus récentes concernant le nombre d'habitants des zones de médecins généralistes, le constat que les cercles de médecins généralistes collaborent ou non à un système d'appel unifié au moyen d'un questionnement des cercles de médecins généralistes, la détermination des communes au sein des zones de médecins généralistes à faible densité de population) ;
- La fixation des montants de financement à payer aux cercles de médecins généralistes sur la base des informations précitées et de l'indice en application ;
- L'établissement et la présentation à la Commission nationale médico-mutualiste d'une note récapitulative de tous les montants de financement à payer.
- L'exécution des paiements et la notification au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement des montants exécutés.

• Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.322	1.322				
TOTAUX	**1.322**	**1.322**				**0**

• Liquidation Trésorerie : A déterminer.

A.B. 33.30 – (Nouveau) (TC) Subventions aux Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD)
(CODE SEC : 33.30.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Loi du 27 juin 1978 modifiant la loi sur les hôpitaux et certaines autres formes de soins
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile (SISD)
  - Arrêté ministériel du 17/07/2002 fixant les critères de programmation des services de soins à domicile

• Montant du crédit proposé :

Engagement **658 milliers EUR**
Liquidation **658 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné au financement des 7 SISD agréés en Région wallonne, sachant que la programmation n'est pas atteinte et que pour l'atteindre, il convient d'agréer 4 nouveaux SISD (3 pour la Province de Namur et 1 à Mons).
L'Agrément est déjà octroyé par la RW qui assure les missions de contrôle et agrément.
Pendant la période transitoire (courant jusqu'au 31 décembre 2015). Le Financement est assuré par le fédéral:
  - Calcul, préparation et envoi des demandes de subsides ainsi que traitement des dossiers retardataires, réponses aux questions : Service Management Office de la DG Soins de Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,
  - Analyse des dossiers financiers : Service Management Office de la DG Soins de Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,
  - Le Service des soins de santé de l'INAMI, Direction KLAVVIDT, qui élabore (par le truchement de groupes de travail ad hoc et du Comité de l'assurance) et suit la réglementation. Cette Direction assure également le financement de base. Cette tâche est remplie par un agent qui est également actif dans d'autres domaines. Cet agent est soutenu par la Direction Actuariat et le Service juridique du Service des soins de santé.
  - Les organismes assureurs qui paient certaines interventions.

Les Services de contrôle de l'INAMI. Cette tâche est acquittée par des agents qui opèrent également dans d'autres domaines.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	658	658				
TOTAUX	**658**	**658**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 33.31 – (Nouveau) (TC) Plate-formes de concertation en santé mentale
(CODE SEC : 33.31.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, § 1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins, article 10.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à des initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 8 juillet 2003 fixant les critères de programmation applicables aux associations comme plates-formes de concertation, d'institutions et de services psychiatriques.
  - Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux
- Montant du crédit proposé :

Engagement **774 milliers EUR**
Liquidation **774 milliers EUR**

- Le financement octroyé aux associations d'institutions et de services psychiatriques (« plateformes de concertation en santé mentale ») est destiné à assurer la coordination à raison de minimum 0,5 ETP par plateforme
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	774	774				
TOTAUX	**774**	**774**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 34.02 – Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique
(CODE SEC : 34.02.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret budgétaire.
  - A.R. du 11 octobre 1985 déterminant les conditions d'aide financière aux personnes qui ont la charge d'enfants atteints de phénylcétonurie ou autres aminoacidopathies.
  - A.R. du 29 août 1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique modifié par A.R. du 15 octobre 1973.

• A.R. du 21 septembre 1970 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de mucoviscidose.

• A.R. du 10 avril 1952 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de poliomyélite ou de maladie bleue

- Montant du crédit proposé :

Engagement **327 milliers EUR**
Liquidation **327 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans les frais exposés par les malades souffrant d'insuffisance rénale chronique et dont les moyens ne permettent pas de faire face aux dépenses non couvertes par d'autres interventions (dialyse rénale).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	19	19	0			
Crédits 2015	327	308	19			
TOTAUX	**346**	**327**	**19**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Intervention régionale en faveur du CRAC
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **21.605 milliers EUR**
Liquidation **21.605 milliers EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Wallonie d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux
  Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire en 2015.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	21.605	21.605				
TOTAUX	**21.605**	**21.605**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **9.140 milliers EUR**
Liquidation **9.140 milliers EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.
  Le montant inscrit couvre l'annuité 2015.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	9.140	9.140				
TOTAUX	**9.140**	**9.140**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- La dernière mission confiée à l'ISSEP par l'arrêté du 10 avril 2003 est arrivée à échéance le 30 juin 2006.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW mesure II)
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :.
  - Décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 en exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **46 milliers EUR**
Liquidation **46 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part du Ministre fonctionnel dans la rémunération des personnes travaillant dans le secteur de la Santé selon les mécanismes du Programme de Transition Professionnelle. Les moyens sont transférés au FOREM.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	138	46	46	46	0	
Crédits 2015	46	0	0	0	46	
TOTAUX	**184**	**46**	**46**	**46**	**46**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Evaluation, de la prospective et de la statistique, notamment l'article 17,3°.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **117 milliers EUR**
Liquidation **117 milliers EUR**

- Le crédit proposé correspond à la participation de l'IWEPS au fonctionnement de l'Observatoire Wallon de la Santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	117	117				
TOTAUX	**117**	**117**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 –(Nouveau) (TC) Fonds Impulseo
(CODE SEC : 41.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : AR du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **5.948 milliers EUR**
Liquidation **5.948 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à fournir des aides à :
  - Impulseo I :
    Prime à l'installation pour des médecins généralistes dans des zones nécessitant plus de médecins.
    Prêt pour aider les jeunes médecins dans leur installation individuelle ou collective.

Possibilité de prêt complémentaire (au choix du médecin)
Accompagnement pendant 18 mois des médecins qui le souhaitent.

- Impulseo II :
  Intervention dans les charges salariales de l'employée qui assiste un regroupement de médecins ou un médecin dans sa pratique individuelle.
- Impulseo III :
  Intervention dans les charges salariales de l'employé qui assiste un médecin en pratique individuelle (accueil et gestion pratique)
  Intervention dans les frais de télé-secrétariat médical pour les regroupements de médecins ou pour le médecin en pratique individuelle.

L'accompagnement des bénéficiaires se réalise dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, compte tenu de la reprise des activités du Fonds de Participation par la Sowalfin.
La situation est réglée, dans l'intervalle, pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2014, par l'INAMI.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	5.948	5.948				
TOTAUX	**5.948**	**5.948**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions aux réseaux d'aide et de soin et des services spécialisés en assuétude relevant du secteur public
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **647 milliers EUR**
Liquidation **647 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leurs fédérations, relevant du secteur public.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	227	227	0			
Crédits 2015	647	420	227			
TOTAUX	**874**	**647**	**227**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.02 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public
(CODE SEC : 43.02.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 539 à 624;
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1770 à 1849.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **11.220 milliers EUR**
Liquidation **11.220 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 30 services de santé mentale appartenant au secteur public répartis sur 33 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement, la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

Le décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :

les dépenses de personnel;
les frais de fonctionnement.

• Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	275	275	0			
Crédits 2015	11.220	10.945	275			
TOTAUX	**11.495**	**11.220**	**275**			**0**

• Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.03 – Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public
(CODE SEC : 43.03.52)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 434 à 491 ;
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1567 à 1609.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **225 milliers EUR**
Liquidation **225 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné à subventionner les frais de personnel et de fonctionnement des centres publics de coordination agréés implantés en Wallonie. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisée, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.

• Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	41	41	0			
Crédits 2015	225	184	41			
TOTAUX	**266**	**225**	**41**			**0**

• Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
- solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.04 – Subventions aux associations de santé intégrée du secteur public (CAW- F48)
(CODE SEC : 43.04.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1529 à 1566.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **43 milliers EUR**
Liquidation **43 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention de personnel et de fonctionnement accordée l'association de santé intégrée (ASI) agréée par la Région wallonne qui relève du secteur public.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	14	14	0			
Crédits 2015	43	29	14			
TOTAUX	**57**	**43**	**14**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.05 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - Secteur public
(CODE SEC : 43.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **28 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**

- Cet article est destiné à des subventions au WIV-ISP et à l'ISSeP réparties pour moitié chacune entre les allocations 43.06 et 43.05 du programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2	2				
Crédits 2015	28	28				
TOTAUX	**30**	**30**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale – Secteur public
(CODE SEC : 43.07.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement d'organismes réalisant des études, des recherches ou des actions dans le domaine de la santé environnementale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	45	30	15	0		
Crédits 2015	30	0	15	15		
TOTAUX	**75**	**30**	**30**	**15**		**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 - Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule politique francophone santé-assuétudes
(CODE SEC : 45.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **27 milliers EUR**
Liquidation **27 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné au financement de la Cellule Politique Francophone Santé-Assuétude.
  Le crédit est alimenté au départ de l'AB 43.02 du même programme en fonction des modalités de financement repris dans le protocole d'accord entre la Communauté française, la Commission française et la Région wallonne portant création de la Cellule Politique Francophone Santé-assuétude.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	27	27				
TOTAUX	**27**	**27**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 - Point de contact National des soins de santé transfrontaliers
(CODE SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **8 milliers EUR**
Liquidation **8 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné au financement du Point de contact national des soins de santé transfrontaliers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	8	8				
TOTAUX	**8**	**8**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 - (Nouveau) (TC) Convention de rééducation fonctionnelle
(CODE SEC : 45.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22 à 24, 37bis (quote-part personnelle des bénéficiaires), 114 à 119 (fonctionnement du conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle), 137 à 145 (règlement de l'introduction des demandes)
  - Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle (frais de transport aller et retour vers les centres de rééducation fonctionnelle pour les bénéficiaires pouvant se déplacer uniquement dans leurs voiturettes d'invalide)
  - Arrêté royal du 28 avril 2011 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage, des patients de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une convention de rééducation fonctionnelle type (frais de déplacement des bénéficiaires de moins de 18 ans, se rendant dans certains types de centres, notamment pour les patients ayant des troubles de la vue et les centres de référence pour l'autisme)
  - Arrêté royal du 5 mars 1997 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un centre de rééducation (quote-part personnelle des bénéficiaires)
  - Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'art. 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994
- Montant du crédit proposé :

Engagement **75.936 milliers EUR**
Liquidation **75.936 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des conventions de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle gérées, durant la phase transitoire, par l'INAMI, lorsqu'elles sont implantées en Wallonie, région de langue française, et concernent les pathologies ou publics suivants :
  - ORL
  - Psy
  - Toxicomanes
  - Malentendants
  - Déficiences visuelles
  - Rééducation psychosociale pour adultes
  - Rééducation fonctionnelle pour les troubles précoces des interactions parents – enfants
  - Autisme
  - Etablissements de rééducation pour enfants présentent aune pathologie médico-psychologique grave
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	75.936	75.936				
TOTAUX	**75.936**	**75.936**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.04 -(Nouveau) (TC) Concertation patient psychiatrique
(CODE SEC : 45.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.328 milliers EUR**
Liquidation **1.328 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à la Wallonie (suivant le modèle à définir et les moyens à disposition), d'assumer la charge administrative et financière actuellement assurée par l'INAMI, à savoir :
  - Gestion des conventions
  - Collecte et traitement des données du rapport annuel
  - Circulaires au secteur
  - Circulaires OA
  - Réponses aux questions des établissements, organismes assureurs, représentants des secteurs.
  - Concertation continue et accord avec le SPF SP – DGGS
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.328	1.328				
TOTAUX	**1.328**	**1.328**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.05 - (Nouveau) (TC) Initiatives d'habitations protégées
(CODE SEC : 45.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, art. 5, §1er, I ;
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 6 ;
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
  - Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;
  - Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;

- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **15.023 milliers EUR**
Liquidation **15.023 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné au financement des initiatives d'habitation protégée auxquelles le Ministre de la Santé paie le prix par journée de séjour pour les ayants droit. Par le biais d'un paiement effectué par l'organisme assureur des résidants, l'initiative d'habitation protégée perçoit ce prix de journée. Sur le plan budgétaire, celui-ci supporté initialement en partie par l'INAMI (75%) et en partie par le Service public fédéral de la Santé publique (25%), est mis à charge d'un seul article dans le cadre budgétaire régional.
Le ministre de la Santé fixe le prix sur la base des éléments énumérés à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 mars 2003 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitations protégées ».
L'article 1er de cet AR dispose ce qui suit :
« Un budget des moyens financiers est accordé par initiative protégée. Ce budget couvre les frais de fonctionnement de façon forfaitaire ».

• Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	15.023	15.023				
TOTAUX	**15.023**	**15.023**				**0**

• Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.06 - (Nouveau) (TC) Maisons de soins psychiatriques
(CODE SEC : 45.06.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
- Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
- Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.

- Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
- Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
- En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).

- Montant du crédit proposé :

Engagement **29.825 milliers EUR**
Liquidation **29.825 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie du prix d'hébergement fixé sur la base de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques. Ce prix couvre les coûts de fonctionnement de la maison de soins psychiatriques : principalement les bâtiments, les frais de fonctionnement (nourriture, buanderie (linge plat), chauffage, administration) et le personnel de soins défini par la norme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	29.825	29.825				
TOTAUX	**29.825**	**29.825**				**0**

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.07 - (Nouveau) (TC) Sevrage tabagique
(CODE SEC : 45.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
    - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
    - l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.
  - La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
  - AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
  - Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
    - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
    - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.
  - Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
  - Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
  - Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Montant du crédit proposé :

Engagement **495 milliers EUR**
Liquidation **495 milliers EUR**

  - Ce crédit est destiné à la politique d'aide au sevrage tabagique, élaborée sur la base du Plan cancer 2008-2010, par le remboursement des consultations.
  - Sur la base de l'AR du 31.08.2009, il a été introduit comme intervention de l'assurance soins de santé et indemnités, à partir du 1er octobre 2009, les montants suivants :
    - 30 EUR pour une première séance dans une période de deux années civiles (pseudo-codes 740434-740445) ;
    - 20 EUR pour les séances suivantes avec un maximum de sept séances dans une période de deux années civiles (pseudo-codes 740456-740460) ;
    - 30 EUR par séance pour les femmes enceintes avec un maximum de huit séances par grossesse (pseudo-codes 740471-740482).
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	495	495				
TOTAUX	**495**	**495**				**0**

- Liquidation Trésorerie : La consommation budgétaire fera l'objet d'un suivi à partir du 1er juillet 2014 et tout au long de l'exercice 2015 afin d'évaluer son évolution dans le contexte régional, dès que les données seront rendues disponibles par l'INAMI.

A.B. 45.08 - (Nouveau) (TC) Réseaux locaux multidisciplinaires
(CODE SEC : 45.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 22, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
  - Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins.
  - Convention INAMI – Réseau Local Multidisciplinaire (RLM) …. sur la base de l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et sur la proposition de la Commission nationale médicomutualiste (entre le Comité de l'assurance soins de santé, représenté par le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, M. H. De Ridder, et un ou plusieurs cercle(s) de médecins généralistes….pour une période de quatre ans en vue de l'organisation d'un réseau local multidisciplinaire qui offre un soutien à tous les acteurs (tant des dispensateurs de soins que des structures) qui collaborent à l'application locale de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 relatif aux trajets de soins)
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.671 milliers EUR**
Liquidation **1.671 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à développer au niveau local un réseau multidisciplinaire (14 RLM) en vue de soutenir tous les acteurs qui collaborent aux trajets de soins.
  Les demandes de projet ont été introduites par un ou plusieurs cercle(s) de médecins généralistes en collaboration avec le Service intégré de soins à domicile local (SISD).
  Le territoire d'un RLM englobe le territoire d'un ou de plusieurs cercles de médecins généralistes.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.671	1.671				
TOTAUX	**1.671**	**1.671**				**0**

- Liquidation Trésorerie : En 2015, les modalités de liquidation sont à déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.09 - (Nouveau) (TC) Equipes multidisciplinaires palliatives
(CODE SEC : 45.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 13-10-1998 déterminant les critères minimums auxquels doivent répondre les conventions entre les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et le Comité de l'assurance institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
  - Article 22, 6° ter et 23, § 3bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Ces articles disposent que le Comité de l'assurance conclut, sur proposition du Collège des médecins-directeurs, des conventions avec des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs (les deux organes de gestion ont été institués auprès du Service des soins de santé de l'INAMI).
  - Convention entre le Comité de l'assurance et les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs
- Montant du crédit proposé :

Engagement **5.045milliers EUR**
Liquidation **5.045 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les équipes palliatives multidisciplinaires qui se composent surtout de praticiens de l'art infirmier. En outre, les équipes comprennent notamment un certain nombre d'heures médecin généraliste et personnel administratif. D'autres disciplines sont également admises dans une

mesure limitée. Les équipes assument surtout un rôle d'avis ('de soutien') et de coordination vis-à-vis des dispensateurs habituels de première ligne (en premier lieu les praticiens de l'art infirmier et le médecin généraliste) qui assurent les soins aux patients palliatifs qui résident en milieu familial. Cela n'empêche pas que les équipes peuvent parfois aussi assumer elle-même certaines parties des soins et de l'accompagnement. Les équipes palliatives multidisciplinaires peuvent également porter en compte un forfait à l'organisme assureur du patient par accompagnement d'un patient palliatif pour lequel elles interviennent. Ces forfaits permettent de couvrir les coûts salariaux de l'équipe entière (y compris le coût salarial du médecin généraliste de l'équipe) et les frais de fonctionnement de l'équipe. Le nombre d'accompagnements qu'une équipe peut porter en compte par an est limité. La convention fixe notamment les éléments suivants : la taille et la composition de l'équipe, les conditions pour pouvoir facturer un forfait, le montant du forfait ainsi que le nombre de forfaits que l'équipe peut porter en compte par année. Le montant du forfait et l'enveloppe annuelle de chaque équipe varient d'une équipe à l'autre. Les frais de personnel qui font partie des enveloppes annuelles fixées, sont calculés sur la base des échelles barémiques prévues pour le personnel hospitalier de la commission paritaire 330 (sauf pour les médecins).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	5.045	5.045				
TOTAUX	**5.045**	**5.045**				**0**

- Liquidation Trésorerie : En 2015, les modalités de liquidation sont à déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.10 - (Nouveau) (TC) Accords de coopération en matière de santé préventive
(CODE SEC : 45.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accords de coopération :
    a. accord de coopération du 15 janvier 1993 (MB 12/05/1993) portant création d'un comité consultatif de bioéthique, conclu entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Cet accord a été approuvé par le décret de la CF du 06/12/1993.
    b. accord de coopération du 2 septembre 2002 (MB 02/06/2003) entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaires française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée. Accord approuvé par le décret de la CF du 17 juillet 2003.
    c. accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé. Accord approuvé par le décret de la CF du 31 mars 2004.
  - Protocoles d'accord :

    a. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130135 et 138 de la constitution concernant les soins de santé transfrontaliers.
    b. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130 et 135 de la constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer.
    c. Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.

d. Protocole d'accord du 20 septembre 2012 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et le Région wallonne portant création de la Cellule politique francophone santé-assuétudes.
e. Protocole d'accord conclu entre le gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution concernant l'organisation et le financement de l'enquête de santé » (10 avril 2012 – MB 10.07.2012).
f. Protocole d'accord du 30 septembre 2013 conclu entre les Ministres qui ont la santé publique dans leurs compétences concernant l'enregistrement des demandes de traitement en matière de drogues et d'alcool via l'opérationnalisation du Treatment Demand Indicator européen.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **27 milliers EUR**
Liquidation **27 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les interventions de la Wallonie découlant des accords de collaboration (protocoles ou accords de coopération) en matière de santé préventive.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	27	27				
TOTAUX	**27**	**27**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Selon les modalités fixées dans les protocoles et accords ainsi que l'obtention des déclarations de créance.

A.B. 51.04 - Exécution de la garantie du Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médicosociales
(CODE SEC : 51.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région quant au Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médicosociales.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05 - Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructures hospitalières.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé
(CODE SEC : 51.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux, tel que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.320 milliers EUR**
Liquidation **598 milliers EUR**

- Cet AB est destiné au financement des infrastructures hospitalières privées qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 500 milliers EUR.

  Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous la forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 %, du coût estimé des travaux. Le solde de 40%, est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

  Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale à 40 %.

  Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissement.

  Le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	901	598	303	0	0	
Crédits 2015	1.320	0	317	425	578	
TOTAUX	**2.221**	**598**	**620**	**425**	**578**	**0**

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;

3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.07 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai
(CODE SEC : 51.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux, tel que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **287 milliers EUR**

- Il s'agit, comme pour les autres établissements hospitaliers, d'un financement de la Wallonie à concurrence de 60 % du coût des travaux. Le solde de 40 % est financé par emprunt bancaire dont les charges d'amortissement sont supportées par l'autorité fédérale via la fixation du prix de la journée d'entretien de l'hôpital.
  A cet égard, l'autorité fédérale a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.661	287	345	665	665	699
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**2.661**	**287**	**345**	**665**	**665**	**699**

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.08 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics
(CODE SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.666 milliers EUR**
Liquidation **264 milliers EUR**

- Cet AB est destiné au financement des infrastructures hospitalières publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 500 milliers EUR.

Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous la forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Le solde de 40% est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie «amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage» qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale. Les charges d'amortissement ne peuvent être supérieures à 40 % de l'investissement et ne sont prises en charge par le Fédéral que dans la mesure où une subvention à été octroyée par le Ministre régional.

Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve pour 10 ans un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissements. Le dernier calendrier approuvé est contenu dans l'AR du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, al. 1er de la Loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128 et 135 de la Constitution.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	524	264	260	0	0	
Crédits 2015	1.666	0	420	800	446	
TOTAUX	**2.190**	**264**	**680**	**800**	**446**	

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 52.02 - Subventions d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins

(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 52.82 - Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé
(CODE SEC : 52.82.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet AB est destiné à couvrir le subventionnement d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.01 - Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais d'équipement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014 Initial	**2015 Initial**	**2014 Initial**	**2015 Initial**
(Nouveau) (TC) Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés	I	17	13	01.02.00	CE/CL		0	1.007	0	1.007
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	13	01.03.00	CE/CL		50	0	50	10
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	12.02.00	CE/CL		293	249	293	249
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	33.01.00	CE/CL	R	629	569	629	619
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	33.02.00	CE/CL	R	150	140	150	115
Subventions aux ASBL partenaires de relais sociaux en attente de constitution (CAW - F44)	I	17	13	33.03.00	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CAW - F45)	I	17	13	33.04.00	CE/CL		4.213	3.098	2.163	2.163
Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	33.05.00	CE/CL		3.432	5.337	3 282	4.867
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants	I	17	13	33.06.00	CE/CL	R	525	391	481	356
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	I	17	13	33.07.00	CE/CL		22.123	22.455	22 123	22.455
(Nouveau) Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	I	17	13	33.08.00	CE/CL		0	561	0	477
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	33.09.00	CE/CL		1.687	1.703	1.687	1.661
(Nouveau) Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	I	17	13	33.10. 00	CE/CL		0	97	0	78
(A supprimer) Exécution de garantie envers l'asbl « Osiris - Credal Plus »	I	17	13	33.11.00	CE/CL		0	0	0	0
(A supprimer) Subventions à l'ASBL « Osiris-credal Plus »	I	17	13	33.13.00	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	I	17	13	33.14. 00	CE/CL		0	710	0	710
(Nouveau) Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	I	17	13	33.15. 00	CE/CL		0	49	0	40
Subventions à l'ASBL "L'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	I	17	13	33.16.00	CE/CL		477	492	477	492
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	33.17.00	CE/CL		200	200	200	200
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	33.18.00	CE/CL		200	200	200	200
Subventions aux centres de service social	I	17	13	33.19.00	CE/CL		7.171	7.231	7.171	7.231
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (Contrat d'avenir - fiche n°46)	I	17	13	33.20.00	CE/CL		337	342	337	342
(TC) Subventions aux services d'aides aux justiciables (C.A.W - F44)	I	17	13	33.22.00	CE/CL		2.377	0	2 377	0
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	33.23.00	CE/CL		1.001	970	1.001	970

Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	13	33.25.00	CE/CL		0	0	33	19
Mise en œuvre dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle	I	17	13	41.01.40	CE/CL		965	965	965	965
Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration despersonnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	41.02.40	CE/CL		400	400	400	400
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	43.01.52	CE/CL		1.454	1.352	1.454	1.352
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	43.04.52	CE/CL		3.291	3.315	3.291	3.307
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes publics	I	17	13	43.05.00	CE/CL		9.020	9.081	9.020	8.901
Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"	I	17	13	43.06.52	CE/CL		400	443	400	421
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	43.09.52	CE/CL		2.202	2.310	2.202	2.310
Soutien à des initiatives publiques en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CAW - F45)	I	17	13	43.10.52	CE/CL		0	254	0	91
Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	43.11.00	CE/CL		588	741	588	628
Subventions aux maisons d'acueil et aux maisons de vie communutaire - secteur public	I	17	13	43.12.00	CE/CL		1.969	1.826	1.969	1.809
Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées	I	17	13	51.01.00	CE/CL		50	50	45	50
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur privé	II	17	13	52.82.10	CE/CL		75	75	75	75
Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)	II	17	13	52.83.10	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	62.82.10	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	63.01.03	CE/CL		0	0	0	0
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	63.02.03	CE/CL		100	100	272	70
Total							**65.379**	**66.713**	**63.335**	**64.640**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2014 initial
CE 2015 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2015 initial
CL 2014 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2014 initial
CL 2015 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2015 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de **l'action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil pour adultes, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'aide aux justiciables, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux et de Centres régionaux d'intégration.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le domaine de **l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également le subventionnement d'initiatives locales de développement social en région de langue française menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tel que :

le Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration ;
le Fonds Européen des Réfugiés ;
l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » ;
le Fonds européen de l'intégration.

Dans le domaine de l'**Egalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.02 - (Nouveau) (TC) Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés
(CODE SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.007 milliers EUR**
Liquidation **1.007 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives financées les années précédentes par la Loterie Nationale dans le cadre du FIPI. Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.007	1.007				
TOTAUX	**1.007**	**1.007**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 01.03 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens
(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **10 milliers EUR**

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédits provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de l'action sociale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	393	197	196			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**393**	**197**	**196**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **249 milliers EUR**
Liquidation **249 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques. Il est également utilisé pour le marché dans le cadre de l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	122	122	0			
Crédits 2015	249	127	122			
TOTAUX	**371**	**249**	**122**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **569 milliers EUR**
Liquidation **619 milliers EUR**

- Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application de deux accords de coopération approuvés par un décret de la Région wallonne. Le premier est l'accord de coopération du 5 mai 1998

entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. En application de cet accord, la Région subsidie partiellement le Service de lutte contre la Pauvreté actuellement localisé au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (50 milliers EUR).

Le second est l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appels (50 milliers EUR).

Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Wallonie et l'asbl Article 27, Fédération des Centres de service social, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, Lire et Ecrire.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	320	320	0			
Crédits 2015	569	299	270			
TOTAUX	**889**	**619**	**270**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02 - Subventions aux ASBL partenaires de relais sociaux en attente de constitution (CAW - F44)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **140 milliers EUR**
Liquidation **115 milliers EUR**

- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des questions à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2	2	0			
Crédits 2015	140	113	27			
TOTAUX	**142**	**115**	**27**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.03 Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution (C.A.W. - F44)
(CODE SEC :33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé : :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :

  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Les subventions octroyées par la Wallonie aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.
  Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :
  - l'accueil de jour;
  - l'accueil de nuit;
  - le travail de rue;
  - l'urgence sociale.

  Ce crédit est destiné à subventionner les actions des services partenaires des relais sociaux en attente de onstitution.
  Plus aucun relais sociaux n'est actuellement en attente de constitution.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04 – Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.A.W - F45)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **3.098 milliers EUR**
Liquidation **2.163 milliers EUR**

- Le gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Depuis le 1er janvier 2010, le Gouvernement wallon peut agréer des initiatives locales d'intégration.

  Les initiatives locales d'intégration visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

  A l'initiative du gouvernement fédéral, le Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration (FIPI) a été créé en 1991. Les ressources du fonds proviennent des bénéfices de la Loterie Nationale. Le Gouvernement cofinance des projets portés par des organismes privés ou publics qui s'inscrivent dans le cadre des priorités suivantes :
  - la promotion de la réussite scolaire (mise à niveau, orientation, prévention du décrochage et de l'absentéisme) ;
  - l'amélioration des opportunités de formation des personnes d'origine étrangère et de leur position

sur le marché du travail ;
- l'enseignement des langues nationales ;
- la promotion sociale (la mise à niveau des connaissances et l'alphabétisation) ;
- les activités socioculturelles et les activités sportives ;
- l'assistance psychologique, sociale ou médicale adaptée aux publics issus de l'immigration ;
- la formation des professionnels travaillant avec un public multiculturel ;
- la coordination d'un partenariat local oeuvrant à la cohésion sociale ;
- la traduction et l'interprétariat social.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds seront fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration » (F.A.M).

Dans le cadre du nouveau décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, entré en vigueur le 28 avril 2014, des moyens doivent être réservés dans le cadre de la réalisation du parcours du parcours d'accueil des primo-arrivants.
Un montant est prévu pour le subventionnement des nouveaux agréments des initiatives locales d'intégration (ILI).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	746	746	0			
Crédits 2015	3.098	1.417	1.681			
TOTAUX	**3.844**	**2.163**	**1.681**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.05 - Subsides accordés aux Centres régionaux d'intégration pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(CODE SEC :33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
  - Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - AGW du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **5.337 milliers EUR**
Liquidation **4.867 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration telles que prévues par le décret.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	632	632	0			
Crédits 2015	5.337	4.235	1.102			
TOTAUX	**5.969**	**4.867**	**1.102**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 - Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **391 milliers EUR**
Liquidation **356 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement d'actions transnationales et transrégionales en matière d'intégration et au soutien d'actions d'insertion sociale et professionnelle des migrants et de la lutte contre la discrimination dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 des projets soutenus par le FSE. Cet AB est également consacré à la recherche.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	130	130	0			
Crédits 2015	391	226	165			
TOTAUX	**521**	**356**	**165**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **22.455 milliers EUR**
Liquidation **22.455 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil et Maisons communautaires. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficulté sociale. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement des Maisons d'accueil.

  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons communautaires ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.020	3.020	0			
Crédits 2015	22.455	19.435	3.020			
TOTAUX	**25.475**	**22.455**	**3.020**			**0**

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
- solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.08 – (Nouveau) Subventions accordées à l' organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social
(CODE SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
  - Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - AGW du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **561 milliers EUR**
Liquidation **477 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social dans le cadre de son agrément et du parcours d'accueil.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0			
Crédits 2015	561	477	84			
TOTAUX	**561**	**477**	**84**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Il est accordé à l'organisme d'interprétariat social, dans le cadre du décret, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85% du montant des subventions accordées l'année précédente.

A.B. 33.09 - Soutien à des services privés d'insertion sociale
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.703 milliers EUR**
Liquidation **1.661 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion.

  Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	336	336	0			
Crédits 2015	1.703	1.325	378			
TOTAUX	**2.039**	**1.661**	**378**			**0**

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
- solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.10 - (Nouveau) Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 26 avril 2014 complétant le livre Ier de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'aide aux gens du voyage.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **97 milliers EUR**
Liquidation **78 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage qui a pour mission d'organiser l'accueil des gens du voyage.
  La création d'un nouvel AB s'explique par la reconnaissance de l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage, tel que prévu dans le décret.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0			
Crédits 2015	97	78	19			
TOTAUX	**97**	**78**	**19**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Il est accordé à l'organisme d'interprétariat social, dans le cadre du décret, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85% du montant des subventions accordées l'année précédente.

A.B. 33.11 - (A Supprimer) Execution de garantie envers l'asbl « Osiris-Credal Plus »
(CODE SEC : 33.11.00)

A.B. 33.13 - (A Supprimer) Subventions à l'asbl « Osiris-Credal Plus »
(CODE SEC : 33.13.00)

A.B. 33.14 - (Nouveau) Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 65/1 à 65/12.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 68/1 à 68/12.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **710 milliers EUR**
Liquidation **710 milliers EUR**

- Le Parlement wallon a adopté le 26 mars 2014 le décret visant à agréer et subventionner les services d'aide et de soins aux personnes prostituées existants: Espace P, Icar Wallonie et Entre2Wallonie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	710	710				
TOTAUX	**710**	**710**				**0**

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
- solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.15 - (Nouveau) Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté
(CODE SEC : 33.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **49 milliers EUR**
Liquidation **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0	0			
Crédits 2015	49	40	9			
TOTAUX	**49**	**40**	**9**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
  - Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.16 - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »
(CODE SEC : 33.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 118 à 130 et 694.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **492 milliers EUR**
Liquidation **492 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

  Par ailleurs, 80 milliers EUR sont destinés à financer la poursuite du développement d'un Forum informatique animé par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, à destination de personnes confrontées à des situations de surendettement, action qui complètera la campagne de surendettement menée par la Région wallonne.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	98	98	0			
Crédits 2015	492	394	98			
TOTAUX	**590**	**492**	**98**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.17 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale
(CODE SEC : 33.17.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **200 milliers EUR**
Liquidation **200 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à financer d'une part les Centres d'études et documentation sociales et leur Fédération. Ces centres sont :
  - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation sociale ;
  - Province de Brabant wallon : Centre d'Etudes et de Documentation Sociales ;
  - Province de Hainaut : A.S.B.L. « CEDORES - Centre de Documentation et de Recherche Sociales » ;
  - Province de Liège : A.S.B.L « Centre d'Etudes et de Documentation Sociales » ;
  - Province de Luxembourg : Service d'Etudes et de Documentation Sociales ;
  - Province de Namur : Service d'Etudes et de Documentation Sociales.

  Ces organismes participent activement à la collecte et à l'enregistrement de données en matière sociale. Ils constituent également une banque de données, en ce qui concerne les C.E.D.S., accessible via un réseau informatique, fort utile pour les travailleurs sociaux et les étudiants en matière sociale.
  D'autre part, ce crédit permet de prendre en considération les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication de la revue trimestrielle éditée par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des organisations reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale.
  La variation de crédits se traduit par la mise en adéquation des moyens avec les besoins réels constatés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	52	52	0			
Crédits 2015	200	148	52			
TOTAUX	**252**	**200**	**52**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires
(CODE SEC : 33.18.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Convention cadre de partenariat entre la Région wallonne et l'Union des Villes et des communes de Wallonie (Fédération des CPAS) portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation du personnel des CPAS signée le 08 juillet 2008 et son avenant du 2 mars 2012 prolongeant la convention pour 3 ans du 1/1/2012 au 31/12/2014.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **200 milliers EUR**
Liquidation **200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formations dispensées par des organismes publics ou privés à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	65	65	0			
Crédits 2015	200	135	65			
TOTAUX	**265**	**200**	**65**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 - Subventions aux Centres de Service Social
(CODE SEC : 33.19.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 131 à 133.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 183 à 199.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **7.231 milliers EUR**
Liquidation **7.231 milliers EUR**

- Le Gouvernement peut agréer et subventionner des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 33 centres agréés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.569	1.569	0			
Crédits 2015	7.231	5.662	1.569			
TOTAUX	**8.800**	**7.231**	**1.569**			**0**

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles dont la somme ne peut excéder 80% du montant des subventions octroyées pour l'année antérieure; chacune des avances ne pouvant dépasser 20% de cette somme; le solde est liquidé dans le courant du 1er semestre de l'année suivante après vérification des comptes.

A.B. 33.20 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (Contrat d'avenir – Fiche n°46)
(CODE SEC : 33.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **342 milliers EUR**
Liquidation **342 milliers EUR**

- Le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	71	71	0			
Crédits 2015	342	271	71			
TOTAUX	**413**	**342**	**71**			**0**

- Liquidation Trésorerie : avance de 70 % versée au premier semestre de l'année de subvention et le solde dans le courant de l'année suivante sur base des justificatifs des dépenses.

A.B. 33.22 – (TC) Subventions aux services d'aide aux justiciables (C.A.W. - F44)
(CODE SEC : 33.22.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 134 à 146.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 200 à 228.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner 13 services d'aide sociale aux justiciables.
  Le Gouvernement alloue aux services d'aide sociale aux justiciables agréés des subventions couvrant les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement.
  Pour leur subventionnement, les services sont agréés en catégories (dépendant du nombre de dossiers) correspondant au personnel subventionné :
  - Catégorie I : ½ ETP psychologue ; 1 ETP travailleur social ;
  - Catégorie II : ½ ETP psychologue ; ½ ETP licencié sciences humaines, 1,25 ETP travailleur social ; 1/4 ETP administratif ;
  - Catégorie III : 1 ETP psychologue ; ½ ETP licencié sciences humaines, 1,5 ETP travailleur social ; ½ ETP administratif

  La subvention de fonctionnement est forfaitairement fixée à :
  - Catégorie I : 8.680 EUR
  - Catégorie II : 11.160 EUR + 3.720 EUR pour les missions de coordination
  - Catégorie III : 13.630 EUR + 4.960 EUR pour les missions de coordination

  Les montants inscrits intègrent le dispositif de prise en charge des victimes de violence conjugale prévu dans la réglementation. Les montants tiennent compte également de l'informatisation nécessaire à la base de données et d'une éventuelle action de visibilité.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	421	0	421			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**421**	**0**	**421**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Avance de 85 % et solde à la remise du dossier justificatif.

A.B. 33.23 - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances
(CODE SEC : 33.23.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **970 milliers EUR**
Liquidation **970 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

  Le budget 2015 est axé sur les projets suivants :

  1. Dans le cadre des conventions pluriannuelles soumises à l'indexation :
     Lutte contre la violence conjugale dont :
     - Ligne téléphonique
     - Pôles de ressources
     - Initiatives locales d'accompagnement des victimes
     - Lutte contre l'homophobie et soutien au secteur LGTB

  2. Dans le cadre de subventions facultatives ponctuelles :
     - Initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes
     - Promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme
     - Initiatives diverses en matière d'égalité des chances

  D'autres axes sont également à envisager : lutte contre les mariages forcés et crimes d'honneur, mutilations génitales, …

  Mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à l'agrément des maisons arc-en-ciel en Wallonie (décret adopté par le Parlement le 23 mai 2013)..

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	673	673	0			
Crédits 2015	970	297	673			
TOTAUX	**1.643**	**970**	**673**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.25 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(CODE SEC : 33.25.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 milliers EUR**
Liquidation **19 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 dans le domaine de l'action sociale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	19	19				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**19**	**19**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.01 - Mise en œuvre dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle
(CODE SEC : 41.01.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle
  - Arrêté du 6 novembre 1997 du Gouvernement wallon d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, tel que modifié
- Montant du crédit proposé :

Engagement **965 milliers EUR**
Liquidation **965 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à renforcer de manière sélective l'emploi dans le secteur de l'action sociale. Les moyens sont transférés au Forem
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.236	965	965	306	0	
Crédits 2015	965	0	0	659	306	
TOTAUX	**3.201**	**965**	**965**	**965**	**306**	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.02 - Subsides accordés au Forem en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 150 à 165 et 697.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **400 milliers EUR**
Liquidation **400 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au cofinancement des postes APE des Centres régionaux d'intégration, ainsi que le subventionnement d'initiatives publiques dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment dans le cadre de projets des initiatives locales de développement social ainsi que dans le cadre du cofinancement du Fonds d'impulsion pour la Politique des immigrés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	79	79	0			
Crédits 2015	400	321	79			
TOTAUX	**479**	**400**	**79**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.01 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.352 milliers EUR**
Liquidation **1.352 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
  - programmes d'insertion sociale;
  - expériences de travail communautaire et collectif;
  - dispositif d'urgence sociale en dehors des relais sociaux;
  - amélioration des services en regard des missions des CPAS;
  - tuteurs énergie;
  - plan Habitat permanent;
  - pôles d'urgence sociale;
  - initiatives diverses.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	545	545	0			
Crédits 2015	1.352	807	545			
TOTAUX	**1.897**	**1.352**	**545**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.04 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes
(CODE SEC : 43.04.52)

Bases légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130;
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **3.315 milliers EUR**
Liquidation **3.307 milliers EUR**

- Le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes et aux centres de référence agréés pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement.
  La subvention annuelle des **institutions de médiation de dettes** est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - la part forfaitaire est de 0,30 EUR par habitant dans la zone couverte ;
  - la part variable est composée des éléments suivants :
    - Un montant lié au nombre et à l'importance des dossiers traités : 70 EUR par dossier ;
    - Un montant lié à la formation continue du personnel : de 250 EUR ou 370 EUR par institution selon le nombre d'ETP affectés ;
    - Un montant lié à l'organisation d'un groupe d'appui de prévention du surendettement : 1.500 EUR par groupe d'appui ;
    - Un montant lié à la décentralisation de l'institution : 1.000 EUR par site décentralisé avec un maximum de 3 sites décentralisés.

  La subvention annuelle des **centres de référence** se calcule de la manière suivante :
  - les dépenses de personnel des centres de références sont prises en considération pour assurer la prise en charge du travailleur social, du juriste et d'un agent administratif ;
  - les frais de fonctionnement sont pris en considération dans la mesure où il n'excède pas 6.000 EUR majorés de 0,04 EUR par habitant dans la zone couverte avec un maximum de 25.000 EUR ;
  - la politique de prévention du surendettement mise en place et l'encadrement des groupes d'appui de prévention du surendettement sont financés à raison de 40.000 EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.001	1.001	0			
Crédits 2015	3.315	2.306	1.009			
TOTAUX	**4.316**	**3.307**	**1.009**			

- Liquidation Trésorerie : CPAS : une avance égale à 70 % du subside attribué le premier semestre de l'année de subvention et le solde courant de l'année suivante sur la base des justificatifs des dépenses. Pour les Chapitres XII : 2 avances semestrielles de 40 % durant l'année de subvention et le solde courant de l'année suivante sur la base des justificatifs des dépenses.

A.B. 43.05 - Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes
(CODE SEC : 43.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **9.081 milliers EUR**
Liquidation **8.901 milliers EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :
  - l'accueil de jour
  - l'accueil de nuit
  - le travail de rue
  - l'urgence sociale

  Par ailleurs, les relais des grandes villes développent également un pôle prostitution.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.432	1.432	0			
Crédits 2015	9.081	7.469	1.612			
TOTAUX	**10.513**	**8.901**	**1.612**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06 - Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations « Eté solidaire, je suis partenaire »
(CODE SEC : 43.06.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **443 milliers EUR**
Liquidation **421 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de salaire de jeunes étudiants et d'accompagnateurs pendant l'été pour mener à bien des actions visant à encourager la solidarité entre les jeunes et les personnes fragilisées ou vivant dans la précarité.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	168	168	0			
Crédits 2015	443	253	190			
TOTAUX	**611**	**421**	**190**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.09 - Soutien à des services publics d'insertion sociale
(CODE SEC : 43.09.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.310 milliers EUR**
Liquidation **2.310 milliers EUR**

- Le Décret a notamment pour objectif d'agréer les services d'insertion sociale s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et de poser les bases réglementaires à leur subventionnement.
  Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion pouvant être soit préventives, soit curatives.
  Les subventions octroyées par la Région wallonne aux services d'insertion sont destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	548	548	0			
Crédits 2015	2.310	1.762	548			
TOTAUX	**2.858**	**2.310**	**548**			

- Liquidation Trésorerie : Avance de 85% de la subvention de l'année antérieure, le solde après contrôle des pièces comptables.

A.B. 43.10 – Soutien à des initiatives publiques en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.A.W - F45)
(CODE SEC : 43.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **254 milliers EUR**
Liquidation **91 milliers EUR**

- Le Gouvernement subventionne :
  - des initiatives publiques en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (également dans le cadre de cofinancements européens) ;
  - des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui couvrent les domaines suivants :

- L'apprentissage du français langue étrangère;
- La citoyenneté, la compréhension des codes sociaux et culturels, ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil;
- La formation et l'accompagnement visant intégrer les dispositifs d'insertion socio-professionnelle existants et/ou l'emploi;
- L'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangère ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné, en particulier les primo-arrivants.

Il s'agit d'un soutien à des projets visant à offrir aux migrants les outils favorisant leur intégration dans la société.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	27	27	0			
Crédits 2015	254	64	190			
TOTAUX	**281**	**91**	**190**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.11 - Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances
(CODE SEC : 43.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire;
  - Convention pluriannuelle entre la RW et les provinces organisant les plates-formes d'arrondissement;
  - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes;
  - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et le centre pour l'égalité des femmes et des hommes
- Montant du crédit proposé :

Engagement **741 milliers EUR**
Liquidation **628 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	209	209	0			
Crédits 2015	741	419	322			
TOTAUX	**950**	**628**	**322**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.12 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public
(CODE SEC : 43.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.826 milliers EUR**
Liquidation **1.809 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement des Maisons d'accueil.

  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	501	501	0			
Crédits 2015	1.826	1.288	538			
TOTAUX	**2.327**	**1.809**	**538**			

- Liquidation Trésorerie : Avances trimestrielles et solde annuel.

A.B. 51.01 - Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées
(CODE SEC : 51.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	5	5	0			
Crédits 2015	50	45	5			
TOTAUX	**55**	**50**	**5**			

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.82 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé
(CODE SEC : 52.82.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **75 milliers EUR**
Liquidation **75 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2014	2015	2016	2017	Exercices ultérieurs
Encours < 2014	23	23	0			
Crédits 2014	75	52	23			
TOTAUX	**94**	**75**	**23**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.83 - Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)
(CODE SEC : 52.83.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 62.82 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public
(CODE SEC : 62.82.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation dans le domaine de l'action sociale (secteur public).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.01 - Subsides d'équipement en faveur des Centres publics d'Action Sociale et des relais sociaux
(CODE SEC : 63.01.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement et d'équipement de CPAS.
  Les moyens (136 milliers d'EUR) sont transférés à l'AB 43.05 afin de pérenniser le plan grand froid. Ces moyens ne sont historiquement pas utilisés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	6	0	6			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**6**	**0**	**6**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 - Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage
(CODE SEC : 63.02.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 01 juillet 1982 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **100 milliers EUR**
Liquidation **70 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	188	70	118	0		
Crédits 2015	100	0	30	70		
TOTAUX	**288**	**70**	**148**	**70**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 14 : (MODIFIÉ) FAMILLE ET AÎNÉS

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/ CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014 Initial	**2015 Initial**	**2014 Initial**	**2015 Initial**
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires	I	17	14	12.02.00	CE/ CL		307	247	262	229
(Modifié) Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés	I	17	14	33.01.00	CE /CL		786	657	786	657
(TC) Subvention aux Espaces-Rencontres	I	17	14	33.02.00	CE/ CL		2.757	0	2.757	0
Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	I	17	14	33.04.00	CE/ CL		664	674	664	674
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur privé	I	17	14	33.05.00	CE/ CL		589	600	589	600
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé	I	17	14	33.65.00	CE /CL		132.446	134.433	132.113	134.095
Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale	I	17	14	33.66.00	CE/ CL		12.913	13.107	12.913	13.107
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé (CAW F50)	I	17	14	33.68.00	CE/ CL		150	140	150	140
Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aides aux familles et aux personnes âgées (CAW F48)	I	17	14	33.69.04	CE/ CL		210	225	210	225
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	14	41.01.40	CE/ CL		4.700	4.700	4.700	4.700
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III	I	17	14	41.02.40	CE/ CL		0	500	0	500
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'Inclusion sociale	I	17	14	41.03.00	CE/ CL		3.290	3.290	3.290	3.290
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale	I	17	14	41.04.00	CE/ CL		6.750	10.250	6.750	10.250
Intervention dans les maisons de repos - Marshall 2.Vert	I	17	14	41.06.12	CE/ CL		0	216	0	216
(Modifié) Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés - secteur public	I	17	14	43.01.32	CE/ CL		0	40	0	40
Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur public	I	17	14	43.05.00	CE/ CL		54	55	54	55
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public	I	17	14	43.65.52	CE/ CL		42.373	42.408	42.373	42.003
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public (C.A.W. - F50)	I	17	14	43.67.52	CE/ CL		165	165	165	155
(Modifié) Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics des aînés et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux	I	17	14	43.68.52	CE/ CL		225	225	225	225
Contribution à la Commission nationale des Droits de l'Enfant	I	17	14	45.01.00	CE/ CL		18	18	18	18
(Nouveau) (TC) Maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centre bde court séjour	I	17	14	45.02.00	CE/ CL		0	942.512	0	942.512
(Nouveau) (TC) Articles pour l'aide aux personnes âgées	I	17	14	45.03.00	CE/ CL		0	138.122	0	138.122
(Nouveau) (TC) Allocations familiales	I	17	14	45.05.00	CE/ CL		0	2.160.316	0	2.160.316

Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	II	17	14	51.01.00	CE/ CL		50	0	45	20
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	14	51.05.22	CE/ CL		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes agées gérées par des A.S.B.L.	II	17	14	51.07.12	CE/ CL	I	2.112	1.964	867	745
(Modifié) Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés	II	17	14	52.02.10	CE/ CL	I	15	15	15	15
Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	II	17	14	52.03.00	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale	II	17	14	63.02.51	CE/ CL	I	395	395	195	195
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées par des pouvoirs publics	II	17	14	63.03.51	CE/ CL	I	2.264	2.106	1.083	1.007
Subvention à des pouvoirs publics pour la construction, l'aménagement et l'équipement d'institutions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire	II	17	14	63.04.51	CE/ CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions d'équipement dans le domaine des aînés - secteur public	II	17	14	63.05.51	CE/ CL		0	0	0	0
Total							**213.233**	**3.457.379**	**210.224**	**3.454.110**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2014 initial
CE 2015 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2015 initial
CL 2014 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2014 initial
CL 2015 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2015 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en deux grandes catégories : la famille et les infrastructures en matière de maisons de repos.

Dans le domaine de la **famille**, les crédits sont premièrement destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit des Services d'aide à domicile, des Espaces rencontres, des Centres de planning familial et des Centres d'accueil de jour.

Deuxièmement, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets menés par différents opérateurs actifs dans le domaine de la famille.

Dans le domaine des **infrastructures en maison de repos**, il s'agit de financer la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **247 milliers EUR**
Liquidation **229 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, les frais d'avocats ainsi que diverses prestations de tiers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	26	26	0			
Crédits 2015	247	203	44			
TOTAUX	**273**	**229**	**44**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.01 – (Modifié) Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **657 milliers EUR**
Liquidation **657 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs familial, socio-culturel, médico-social et en matière d'intégration sociale afin d'encourager leurs activités.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	185	185	0			
Crédits 2015	657	472	185			
TOTAUX	**844**	**657**	**185**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.02 – (TC) Subventions aux Espaces-Rencontres
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 166 à 182.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 257 à 290.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Les services « Espaces - Rencontres » ont pour objectif de permettre à un parent non-gardien d'exercer son droit aux relations personnelles avec son enfant.
  12 services « Espaces-Rencontres » sont agréés par le Gouvernement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	332	0	332			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**332**	**0**	**332**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.04 – Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 378 à 389;.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1514 à 1526.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **674 milliers EUR**
Liquidation **674 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement de l'agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
  L'asbl « Respect senior » a été reconnue en date du 1er mai 2009.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	66	66	0			
Crédits 2015	674	608	66			
TOTAUX	**740**	**674**	**66**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.05 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur privé
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **600 milliers EUR**
Liquidation **600 milliers EUR**

- Cet article de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur privé dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	705	450	255			
Crédits 2015	600	150	450			
TOTAUX	**1.305**	**600**	**705**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.65 - Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé
(CODE SEC : 33.65.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 219 à 260 et 698.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 320 à 364.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **134.433 milliers EUR**
Liquidation **134.095 milliers EUR**

- Les Services agréés d'aides aux familles et aux personnes âgées, créés par les provinces, les communes, les CPAS et les asbl, proposent les services d'aides familiales et de gardes à domicile aux personnes âgées ou aux familles en incapacité d'accomplir des actes de vie journalière. Les aidants proches peuvent également bénéficier d'une aide.

  Ces subventions sont entièrement destinées à intervenir dans les coûts salariaux du personnel des services agréés d'aide aux familles.

  Pour chaque service agréé, un nombre annuel d'heures d'activités (le contingent) est déterminé en application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009. Les subventions sont accordées sur la base de ce contingent.

  Les autres subventions concernent des interventions dans des frais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services. Il résulte notamment des accords du secteur non marchand privé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	16.528	16.528	0			
Crédits 2015	134.433	117.567	16.866			
TOTAUX	**150.961**	**134.095**	**16.866**			

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles et 2 soldes semestriels

A.B. 33.66 - Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale
(CODE SEC : 33.66.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **13.107 milliers EUR**
Liquidation **13.107 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés par le Gouvernement.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.403	3.403	0			
Crédits 2015	13.107	9.704	3.403			
TOTAUX	**16.510**	**13.107**	**3.403**			

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 33.68 - Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé (CAW F50)
(CODE SEC : 33.68.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **140 milliers EUR**
Liquidation **140 milliers EUR**

- Les Centres d'accueil de jour agréés bénéficient d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	78	78	0			
Crédits 2015	140	62	78			
TOTAUX	**218**	**140**	**78**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Avance liquidée avant le 30 juin, à raison de 50% de la subvention octroyée pour l'exercice précédent. Le solde est liquidé sur la base du calcul définitif effectué après réception des pièces justificatives transmise avant le 30 avril qui suit l'année pour laquelle la subvention est accordée.

A.B. 33.69 - Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aides aux familles et aux personnes âgées (CAW F48)
(CODE SEC : 33.69.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **225 milliers EUR**
Liquidation **225 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de l'organisation de formations ciblées à l'attention des travailleurs sociaux des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées de la Région wallonne.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	63	63	0			
Crédits 2015	225	162	63			
TOTAUX	**288**	**225**	**63**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Liquidation d'une avance de 70% dans les trois mois qui suivent la signature de l'arrêté. Liquidation du solde après réception des pièces justificatives.

A.B. 41.01 - Intervention régionale en faveur du CRAC
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **4.700 milliers EUR**
Liquidation **4.700 milliers EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la Région.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	4.700	4.700				
TOTAUX	**4.700**	**4.700**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.02 - Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
  - Décision du 08 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
- Montant du crédit proposé :

Engagement **500 milliers EUR**
Liquidation **500 milliers EUR**

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :

- Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
- Aux résidences services pour 22.000.000 EUR

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	500	500				
TOTAUX	**500**	**500**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.03 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'Inclusion sociale
(CODE SEC : 41.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **3.290 milliers EUR**
Liquidation **3.290 milliers EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 mios EUR pour les résidences-services et 25 mios EUR pour les maisons de repos.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	3.290	3.290				
TOTAUX	**3.290**	**3.290**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.04 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale
(CODE SEC : 41.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **10.250 milliers EUR**
Liquidation **10.250 milliers EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	10.250	10.250				
TOTAUX	**10.250**	**10.250**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 41.06 - Intervention dans les maisons de repos - Marshall 2.Vert
(CODE SEC : 41.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
  - Décision du 8 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **216 milliers EUR**
Liquidation **216 milliers EUR**

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
  - Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
  - Aux résidences services pour 22.000.000 EUR
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	216	216				
TOTAUX	**216**	**216**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 43.01 – (Modifié) Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés - secteur public
(CODE SEC : 43.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **40 milliers EUR**
Liquidation **40 milliers EUR**

- Cette allocation de base permet le subventionnement à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés, tel qu'envisagées par des acteurs publics tels les pouvoirs locaux.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	12	12	0			
Crédits 2015	40	28	12			
TOTAUX	**52**	**40**	**12**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 43.05 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur public
(CODE SEC : 43.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **55 milliers EUR**
Liquidation **55 milliers EUR**

- Cette allocation de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur public dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	76	55	21			
Crédits 2015	55	0	55			
TOTAUX	**131**	**55**	**76**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 43.65 - Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public
(CODE SEC : 43.65.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 219 à 260 et 698.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 320 à 364.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **42.408 milliers EUR**
Liquidation **42.003 milliers EUR**

- Le Ministre peut, d'une part agréer des Services d'aides aux familles et aux personnes âgées, créés par les provinces, les communes, les CPAS et, d'autre part, leur octroyer des subventions.

  Ces subventions sont entièrement destinées à la couverture des rémunérations du personnel des services agréés d'aide aux familles.

  Pour chaque service agréé, un nombre annuel d'heure d'activités (le contingent) est déterminé par le Ministre. Les **subventions** sont accordées sur la base de ce contingent en application de l'article 9 de l'article de l'arrêté du Gouvernement wallon.

  Les autres subventions prévues par le décret et son arrêté d'exécution concernent des sommes octroyées à titre d'intervention dans les fais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services, et résultent notamment des accords du secteur non marchand public.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	6.515	6.515	0			
Crédits 2015	42.408	35.488	6.920			
TOTAUX	**48.923**	**42.003**	**6.920**			**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées trimestriellement. Le solde en deux fois semestriellement.

A.B. 43.67 – Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public (CAW – F50)
(CODE SEC : 43.67.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **165 milliers EUR**
Liquidation **155 milliers EUR**

- Cette subvention est destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent..
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	107	72	35			
Crédits 2015	165	83	82			
TOTAUX	**272**	**155**	**117**			**0**

- Liquidation Trésorerie : une avance de 50 % est octroyée en cours d'année sur base de l'activité de l'année précédente et une solde l'année suivante sur base des pièces justificatives.

A.B.43.68 – (Modifié) Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics des aînés et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux
(CODE SEC : 43.68.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **225 milliers EUR**
Liquidation **225 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des mesures concrètes qui permettront de rencontrer le souhait exprimé par une part importante des personnes vieillissantes qui veulent pouvoir partager leur existence avec une famille. Cela se réalisera au sein de familles d'accueil ou d'autres alternatives de ce type.

  Il permet de financer la formation, l'encadrement au démarrage, l'accompagnement par des services qui soutiennent et contrôlent les familles d'accueil et les autres alternatives de ce type.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	30	30	0			
Crédits 2015	225	195	30			
TOTAUX	**255**	**225**	**30**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B.45.01 – Contribution à la Commission nationale des Droits de l'Enfant
(CODE SEC : 45.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 novembre 2005 approuvant l'accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **18 milliers EUR**
Liquidation **18 milliers EUR**

- En application de l'article 15 de l'accord de coopération du 19 septembre 2005, approuvé par le décret du 17 novembre 2005, la contribution wallonne aux frais de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant en vue de couvrir ses frais de fonctionnement
  6,7 % du budget de la Commission est à charge de la Région wallonne. Les montants sont versés à l'institution qui héberge la Commission pour le 15 janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	18	18				
TOTAUX	**18**	**18**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B.45.02 – (Nouveau) (TC) Maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centre de court séjour
(CODE SEC : 45.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
  - Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
  - Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
  - Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;

- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Loi sur le deuxième pilier des pensions : art. 55 de la loi programme du 20 juillet 2006.

• Montant du crédit proposé :

Engagement **942.512 milliers EUR**
Liquidation **942.512 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné :
  a. au financement des lits et places en activité et au paiement des ouvertures programmées de lits de maisons de repos, maisons de repos et de soins, de lits de court-séjour et de places de centres de soins de jour en Wallonie ;
  b. au paiement des dépenses relatives au financement de la prime informatique, matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique) ;
  c. au paiement des mesures de fin de carrière, du « 3ème volet », de la prime syndicale

• Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	942.512	942.512				
TOTAUX	**942.512**	**942.512**				**0**

• Liquidation trésorerie : A déterminer ultérieurement avec l'INAMI.

A.B.45.03– (Nouveau) (TC) Allocations pour l'aide aux personnes âgées
(CODE SEC : 45.03.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées
  - Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

• Montant du crédit proposé :

Engagement **138.122 milliers EUR**
Liquidation **138.122 milliers EUR**

• Ce crédit est destiné au paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, pour ce qui concerne la Région wallonne.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	138.122	138.122				
TOTAUX	**138.122**	**138.122**				**0**

- Liquidation trésorerie : Mensuelle.

A.B.45.05 – (Nouveau) (TC) Allocations familiales
(CODE SEC : 43.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi générale relative aux allocations familiales du 04 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.160.316 milliers EUR**
Liquidation **2.160.316 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge du paiement des allocations familiales des enfants de 0 à 24 ans. Conformément à l'article 94, §1er de la loi spéciale du 8 août 1980, FAMIFED et son réseau de paiement actuel restent chargés de la gestion et du paiement des prestations familiales jusqu'au 31 décembre 2015 au moins (jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard).
  Les dépenses pour la gestion administrative et les paiements sont imputées sur les dotations respectives visées aux art. 47/5 et 47/8 des entités fédérées (art 68 quinquies, §1bis, alinéa 1er, loi spéciale du 16 janvier 1989)
  Pour 2015, le coût total est fixé à 214.296.020 €. Il est calculé sur la base des dépenses 2013 et indexé pour 2015. La répartition de cette somme entre les entités est opérée sur base du nombre d'enfants de 0 à 18 ans (estimé en fonction du domicile de l'allocataire dans l'attente de données basées sur le domicile de l'enfant bénéficiaire). Pour la Région wallonne, le montant est fixé à 70.059.497€€. Ce montant couvre notamment les frais de personnel, de fonctionnement, les expertises médicales, les frais de paiement et autres subventions des caisses d' allocations familiales.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	2.160.316	2.160.316				
TOTAUX	**2.160.316**	**2.160.316**				**0**

- Liquidation trésorerie : Mensuelle.

A.B. 51.01 – Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées
(CODE SEC : 51.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir lorsque l'un des bénéficiaires des prêts à taux réduits ou sans taux s'avère défaillant. Le marché passé avec le prestataire précise en effet l'intervention de la Région sous certaines conditions en cas de sinistre.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	85	20	50	15		
Crédits 2015	0	0	0	0		
TOTAUX	**85**	**20**	**50**	**15**		**0**

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 51.05 – Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructure en Maison de repos.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 51.07 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des A.S.B.L.
(CODE SEC : 51.07.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.964 milliers EUR**
Liquidation **745 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné au financement des infrastructures médico-sociales privées associatives qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.

  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des Maisons de repos relevant du secteur privé, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des Maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des pouvoirs organisateurs.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.038	155	745	138		
Crédits 2015	1.964	590	590	784		
TOTAUX	**3.002**	**745**	**1.335**	**922**		

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 52.02 – (Modifié) Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés
(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **15 milliers EUR**
Liquidation **15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets matériels visant au financement d'infrastructures immobilières et mobilières.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	10	10	0			
Crédits 2015	15	5	10			
TOTAUX	**25**	**15**	**10**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.03 – Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
(CODE SEC : 52.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit a été regroupé avec l'allocation de base 33.04 du même programme : subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements pour le 3ème âge à l'initiative des pouvoirs publics
(CODE SEC : 63.02.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabrique d'églises et associations des polders ou de wateringues.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **395 milliers EUR**
Liquidation **195 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissements pour les logements réservés au 3ème âge. Le montant du subside s'élève à 60% du coût des travaux.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	205	135	70	0		
Crédits 2015	395	60	178	157		
TOTAUX	**600**	**195**	**248**	**157**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.
  Dans les marchés de travaux passés pour ce type de financement, il a été constaté que l'étalement des
  Liquidation se fait en moyenne sur 3 ans selon les proportions ci-dessous :
  Année de l'engagement : 15 %
  2ème année : 45 %
  3ème année : 40 %

A.B. 63.03 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des pouvoirs publics
(CODE SEC : 63.03.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.106 milliers EUR**
Liquidation **1.007 milliers EUR**

- Cet AB est destiné au financement des infrastructures médico-sociales publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif. Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos relevant du secteur public, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des maisons de repos.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.679	375	652	652		
Crédits 2015	2.106	632	632	842		
TOTAUX	**3.785**	**1.007**	**1.284**	**1.494**		

- Liquidation Trésorerie :

1ère tranche de 30% à la commande des travaux
2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche.
3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 63.04 - Subvention à des pouvoirs publics pour la construction, l'aménagement et l'équipement d'institutions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire
(CODE SEC : 63.04.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement pour la construction, l'aménagement et l'équipement d'institutions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire organisé par des pouvoirs publics.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie :

A.B. 63.05 - (Modifié) Subventions d'équipement dans le domaine des aînés - secteur public
(CODE SEC : 63.05.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des investissements dans le domaine de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 15 : PERSONNES HANDICAPEES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
							CE		CL	
							2014 Initial	**2015 Initial**	**2014 Initial**	**2015 Initial**
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	15	01.06.00	CE/CL		0	0	50	10
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires	I	17	15	12.02.00	CE/CL		183	156	183	156
(Nouveau) (TC) Maximum à facturer – centre de rééducation fonctionnelle	I	17	15	12.03.00	CE/CL		0	3.587	0	3.587
Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	I	17	15	33.01.30	CE/CL		34	34	34	34
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	I	17	15	33.03.00	CE/CL		184	150	184	150
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	I	17	15	33.05.00	CE/CL		856	661	856	661
Soutien à des initiatives dans le domaine de la langue des signes (CAW F47)	I	17	15	33.06.00	CE/CL		350	300	350	295
Subventions aux services agréés non subventionnés	I	17	15	33.07.00	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	15	41.01.40	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale	I	17	15	41.02.40	CE/CL	IPE	820	820	820	820
Dotation à l'A.W.I.P.H	I	17	15	41.03.40	CE/CL		592.939	610.605	592.939	610.605
Dotation à l'A.W.I.P.H dans le cadre du numéro gratuit aînés	I	17	15	41.04.40	CE/CL		0	168	0	168
Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévue dans le cadre du Plan de Cohésion sociale	I	17	15	41.05.40	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées - Secteur public	I	17	15	43.05.32	CE/CL		150	150	150	150
Intervention en faveur de la Commission communautaire française en application de l'accord de coopération du 19 avril 1995 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées	I	17	15	45.01.00	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) (TC) Aides à la mobilité	I	17	15	45.02.00	CE/CL		0	21.761	0	21.761
(Nouveau) (TC) Equipes multidisciplinaires Aides à la mobilité	I	17	15	45.03.00	CE/CL		0	220	0	220
Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées	II	17	15	51.01.12	CE/CL	I	0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	II	17	15	51.02.12	CE/CL	I	0	0	0	0
Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	II	17	15	51.03.12	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	15	51.05.22	CE/CL	I	0	0	0	0
Subventions d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	II	17	15	52.02.10	CE/CL		163	110	163	110
Total							**595.679**	**638.554**	**595.729**	**638.559**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL- DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2014 initial
CE 2015 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2015 initial
CL 2014 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2014 initial
CL 2015 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2015 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme détermine les moyens du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances en matière d'intégration des personnes handicapées, de promotion d'initiatives spécifiques et de synergies avec d'autres niveaux de compétences au sein de la Région wallonne et par rapport à d'autres niveaux de pouvoirs.

La principale allocation budgétaire concerne la dotation octroyée à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; cet article fera l'objet d'une analyse plus particulière.

Les autres articles visent toutes les matières qui tout en relevant de la compétence de la Région wallonne ne peuvent rentrer dans le programme budgétaire de l'AWIPH.

Globalement, ces crédits font implicitement référence à la Déclaration de politique régionale dans la mesure où ils permettent de favoriser l'émergence d'une réelle citoyenneté pour les personnes handicapées.

Certains dispositifs pourront à terme, après évaluation des expériences menées, être contenus dans des matières réglementées, comme ce qui relève de la promotion de la langue des signes par exemple.

L'AWIPH étant le principal instrument wallon de l'intégration de la personne handicapée, il faut veiller à lui assurer des moyens financiers à la hauteur de ses missions actuelles et des besoins non encore rencontrés, à savoir :

les personnes handicapées reconnues « cas lourds » qui sont en attente d'une solution soit immédiate, soit au décès de leurs parents, soit en situation d'urgence faute de soutien familial stable et durable ;

les jeunes issus de l'enseignement spécial de forme 1 et 2 et qui ont atteint l'âge de 21 ans et que l'AWIPH devrait pouvoir faire accéder à ses interventions.

Par ailleurs, certaines politiques doivent être évaluées, accentuées voire réorientées car elles sont souhaitées par les bénéficiaires eux-mêmes, vu l'évolution de la société. Elles concernent :

le recours à des services exerçant notamment des missions de type ambulatoire,
l'accès accru et facilité aux aides matérielles et techniques qui favorisent le maintien à domicile,
l'égalité des chances face à l'emploi ordinaire, surtout pour les jeunes handicapés.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.06 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens
(CODE SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **10 milliers EUR**

- En application de l'article 38 du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la personne Handicapée.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	47	10	37			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**47**	**10**	**37**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **156 milliers EUR**
Liquidation **156 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, frais d'avocats, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	25	25	0			
Crédits 2015	156	131	25			
TOTAUX	**181**	**156**	**25**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.03- (Nouveau) (TC) Maximum à facturer – centre de rééducation fonctionnelle
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »

- Montant du crédit proposé :

Engagement **3.587 milliers EUR**
Liquidation **3.587 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins effectuées dans les centres de rééducation fonctionnelle.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	3.587	3.587				
TOTAUX	**3.587**	**3.587**				**0**

- Liquidation trésorerie : Les modalités de liquidation seront à déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 33.01- Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées
(CODE SEC : 33.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **34 milliers EUR**
Liquidation **34 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	34	34				
TOTAUX	**34**	**34**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.03 - Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **150 milliers EUR**
Liquidation **150milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	63	63	0			
Crédits 2015	150	87	63			
TOTAUX	**213**	**150**	**63**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.05 – Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **611 milliers EUR**
Liquidation **661 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	373	373	0			
Crédits 2015	611	288	323			
TOTAUX	**984**	**661**	**323**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.06 – Soutien à des initiatives dans le domaine de la langue des signes (C.A.W. F47)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

Engagement **300 milliers EUR**
Liquidation **295 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des services de traduction en langue des signes, à mettre en place progressivement, sur l'ensemble de la Région wallonne un réseau d'opérateurs publics et privés pouvant faire appel à des traducteurs en langue des signes et à promouvoir la formation à la langue des signes.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	67	67	0			
Crédits 2015	300	228	72			
TOTAUX	**367**	**295**	**72**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.01 – Intervention régionale en faveur du CRAC
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Depuis 2001, un financement alternatif des infrastructures relevant de l'AWIPH a été mis en place. Ainsi, le CRAC a été habilité à financer des investissements subventionnés par l'Awiph dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement wallon souhaite assurer aux personnes handicapées la mise à disposition d'infrastructures adaptées et répondant à leurs besoins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **820 milliers EUR**
Liquidation **820 milliers EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif avaient été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires, soit un montant pour 2012 de 820 milliers EUR (part des 13.250 milliers EUR de charge annuelle 2010 du PST3 correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	820	820				
TOTAUX	**820**	**820**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.03 - Dotation à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 261 à 333.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 365 à 1395.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **610.605 milliers EUR**
Liquidation **610.605 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activités de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est un organisme d'intérêt public de catégorie B créé par le Décret du 6 avril 1995 et mis en place en date du 1er juillet 1995. Pour mémoire, l'AWIPH a repris les missions auparavant dévolues au Fonds Communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et au Fonds de Soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés. L'AWIPH est l'instrument du Gouvernement Wallon en vue de l'exécution de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. A cette fin, elle est chargée d'une mission générale de coordination et d'information.

Sur le **plan individuel**, l'Agence octroie directement aux personnes handicapées des subventions diverses: indemnités de formation professionnelle, interventions dans les salaires et les charges sociales, instruments de travail et aménagement des postes de travail, remboursement des frais de déplacement, aménagement de domiciles et, d'une façon générale, toute aide matérielle en vue d'une intégration professionnelle et sociale.

Sur le **plan collectif**, l'Agence agrée et accorde selon les cas des subventions d'équipement, d'infrastructure, de fonctionnement et de personnel aux établissements ou services pour personnes handicapées tels que:

les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés;
les services ou centres de réadaptation fonctionnelle;
les centres de formation et de réadaptation professionnelle;
les entreprises de travail adapté;
les services d'accueil de jour;
les services résidentiels;
les services d'aide à la vie journalière;
les services de placement familial;
les services d'accompagnement;
les services d'aide à l'intégration ;
les services de court séjour inclus ou non dans les structures existantes.

Par ailleurs, l'AWIPH peut également accorder des subventions pour promouvoir des **initiatives spécifiques** visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.

La variation de crédits se traduit par la mise en adéquation des moyens avec les besoins réels constatés.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	610.605	610.605				
TOTAUX	**610.605**	**610.605**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.04 - Dotation à l'A.W.I.P.H dans le cadre du numéro gratuit aînés
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 261 à 333.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 365 à 1395.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **168 milliers EUR**
Liquidation **168 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre de couvrir les frais de fonctionnement du numéro gratuit aînés par l'AWIPH en 2014.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	168	168				
TOTAUX	**168**	**168**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.05 – Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévue dans le cadre du Plan de Cohésion sociale
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévue dans le cadre du Plan de Cohésion sociale par l'AWIPH.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.05 – Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées - Secteur public
(CODE SEC : 43.05.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **150 milliers EUR**
Liquidation **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.
  L'inscription des 150 milliers d'EUR en MA et MP consiste en un transfert d'une part, de l'AB 33.05 du même programme (50 milliers d'EUR) et d'autre part, de l'AB 01.01 du programme 11 (100 milliers d'EUR). Ce transfert permet notamment de pérenniser la convention signée entre le Gouvernement et l'IFAPME.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	40	40	0			
Crédits 2015	150	110	40			
TOTAUX	**190**	**150**	**40**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.02 – (Nouveau) (TC) Aides à la mobilité
(CODE SEC : 45.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
  - Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
  - Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
  - Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
  - Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Montant du crédit proposé :

Engagement **21.761 milliers EUR**
Liquidation **21.761 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'aides à la mobilité.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	21.761	21.761				
TOTAUX	**21.761**	**21.761**				

- Liquidation Trésorerie : A déterminer dans un protocole encore à conclure entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

A.B. 45.03 – (Nouveau) (TC) Equipes multidisciplinaires Aides à la mobilité
(CODE SEC : 45.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
  - Loi relative a l'assurance obligatoire soins de sante et indemnites, coordonnee le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
  - Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
  - Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
  - Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **220 milliers EUR**
Liquidation **220 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'évaluation multidisciplinaire en matière d'aide à la mobilité réalisée par des Centres de réadaptation de la catégorie 790.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	220	220				
TOTAUX	**220**	**220**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées
(CODE SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de bâtiments destinés à accueillir des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 51.02 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées
(CODE SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de travaux d'accessibilité.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 51.03 – Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées
(CODE SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des subventions d'investissement pour des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 51.05 – Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructures hospitalières pour les institutions compétentes en matière de personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.02 – Subventions d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées
(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **110 milliers EUR**
Liquidation **110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	17	17	0			
Crédits 2015	110	93	17			
TOTAUX	**127**	**110**	**17**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 04 : ZONINGS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cd Cv	RI EP	(En milliers d'euro)			
							CE		CL	
							2014 initial	2015 initial	2014 initial	2015 initial
Dépenses de toute nature relatives au développement durable des zones d'activité économique	I	18	04	01.04.00	CE CL		300	300	500	500
Etudes, relations publiques, documentation, partic séminaires et colloques, frais de réunions, précom immobiliers	I	18	04	12.02.00	CE CL		300	255	300	255
Subventions en vue du développement durable des zones d'activité économique	I	18	04	33.01.00	CE CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques	II	18	04	01.02.00	CE CL		1.463	1.738	1.463	1.738
Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'Avenir wallon)	II	18	04	01.03.00	CE CL		8.631	10.251	8.631	10.251
Expériences pilotes de créations d'éco-zonings – Soutien aux études de faisabilité (Marshall 2.vert –Axe IV)	II	18	04	01.05.00	CE CL		0	0	500	0
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert – Axe IV).	II	18	04	01.06.00	CE CL		643	2.703	643	2.703
Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	II	18	04	51.03.11	CE CL	I	50	46	700	651
Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques (décret 11.03.2004)	II	18	04	51.05.11	CE CL	I	23.423	21.070	18.900	16.715
Intervention pour l'acquisition de terrains (décret 11.03.2004) dans les Z.A.E.	II	18	04	51.06.11	CE CL	I	3.460	2.818	3.000	2.490
Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques (décret 11.03.2004) (P.A.P. mesure 3.3)	II	18	04	51.07.11	CE CL	I	0	0	862	0
Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques en zones rurales (décret 11.03.2004) (P.A.P. mesure 3.4	II	18	04	51.08.11	CE CL	I	0	0	1.283	1.283

Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2007-2013) – Programme Compétitivité régionale et Emploi	II	18	04	51.10.11	CE CL	E	1.144	0	4.000	2.000
Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2007-2013) – Programme Convergence régionale et Emploi	II	18	04	51.11.11	CE CL	E	0	0	1.000	1.138
Infrastructures d'accueil industriel (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2007-2013 – Coopération territoriale (INTERREG IV)	II	18	04	51.12.00	CE CL	E	444	0	100	0
Equipement des zones d'activités économiques – Expériences pilotes d'éco-zonings - (Marshall 2.vert –Axe IV)	II	18	04	51.13.00	CE CL	I	0	0	0	0
Expérience pilote- réhabilitation de zones d'activités économiques	II	18	04	51.14.00	CE CL	I	0	1.000	4.000	4.000
TOTAUX							**39.858**	**40.181**	**45.882**	**43.724**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit. : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
DO : n° de la Division organique
A.B. = codes économiques (2er SeC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R : crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I : crédits consacrés à l'investissement public
E : crédits destinés aux programmes particuliers par les fonds européens
P : crédits destinés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2014 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2014 initial
CE 2015 initial : crédits d'engagement prévus au budget 2015 initial
CL 2014 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2014 initial
CL 2015 initial : crédits de liquidation prévus au budget 2015 initial

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Outre les aides accordées aux investissements, la Région wallonne mène également une politique d'accueil pour les entreprises qui désirent s'installer dans les parcs d'activités économiques. A cet effet, elle subventionne à hauteur de 80 % toute l'infrastructure à construire à l'intérieur de ces parcs, c'est-à-dire les voiries, l'égouttage, la distribution d'eau, d'énergie, l'éclairage public et quelques stations d'épuration publique dans la mesure où elles servent à plusieurs investisseurs.
Par ailleurs, la Région subventionne dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques :
a) la construction de bâtiments-relais, destinés à accueillir de jeunes entreprises qui démarrent ou sont dans une phase d'expansion ;
b) des centres de services auxiliaires, des équipements communs et des incubateurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.04 – Dépenses de toute nature relatives au développement durable des zones d'activité économique
(Code SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Loi et arrêtés en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement **300 milliers EUR**
Liquidation **500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des dépenses de toute nature relatives au développement durable des zones d'activité économique (en matière, par exemple, de mobilité, d'énergies renouvelables, de gestion des déchets, d'animation économique, etc.).
  En engagement, les nouvelles conventions concernant le développement durable des activités économiques ainsi que le renouvellement des conventions en cours représentent un montant de 300 milliers EUR.
  En liquidation, le crédit prévu doit permettre le paiement des tranches afférentes aux conventions antérieures au 01/01/2015 et des premières tranches des conventions et consultances engagées en 2015.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	536	400	136			
Crédits 2015	300	100	200			
TOTAUX	**836**	**500**	**336**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, précomptes immobiliers
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé :

Engagement **255 milliers EUR**
Liquidation **255 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des études en relation avec l'équipement des zones industrielles et les précomptes immobiliers de terrains situés dans des zones industrielles et appartenant à la Région.
  Il doit également permettre la liquidation des précomptes immobiliers, des formations spécialisées des membres du personnel de la Direction de l'équipement des parcs d'activités ainsi que des frais de consultance juridique et informatique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	127	127	0			
Crédits 2015	255	128	127			
TOTAUX	**382**	**255**	**127**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 33.01 – Subventions en vue du développement durable des zones d'activité économique
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à liquider les subventions relatives au développement durable des zones d'activité économique (en matière, par exemple, de mobilité, d'énergies renouvelables, de gestion des déchets, d'animation économique, etc.). Aucune convention n'a été engagée en 2014. Aucune nouvelle convention n'est prévue pour 2015.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 01.02 – Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.738 milliers EUR**
Liquidation **1.738 milliers EUR**

- Cet article de base sert à couvrir les charges de financement de la SOWAFINAL.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1.738	1.738				
TOTAUX	**1.738**	**1.738**				

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 01.03 – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)
(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
- Montant du crédit proposé :

Engagement **10.251 milliers EUR**
Liquidation **10.251 milliers EUR**

- Cet article de base poursuit le même objet que l'AB 01.02 du même programme 18.04 mais il relève des mesures mises en œuvre dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	10.251	10.251				
TOTAUX	**10.251**	**10.251**				

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 01.05 – Expériences pilotes de créations d'éco-zonings - Soutien aux études de faisabilité (Marshall 2.vert - Axe IV)
(Code SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cette allocation de base est destinée au financement d'expériences pilote de création d'éco-zonings sur base d'appels à projets, à développer au travers de partenariats locaux entre opérateurs d'aménagement, et organismes représentatifs des entreprises ou spécialisées dans les domaines des technologies environnementales ou énergétiques (mesure IV.2.c du PM 2.vert).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	432	0	432			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**432**	**0**	**432**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 01.06 – Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)
(Code SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
- Montant du crédit proposé :

Engagement **2.703 milliers EUR**
Liquidation **2.703 milliers EUR**

- Cet article de base poursuit le même objet que l'AB 01.02 et 01.03 du même programme 18.04 mais il relève du Plan Marshall 2.vert.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	470	470	0			
Crédits 2015	2.703	2.233	470			
TOTAUX	**3.103**	**2.703**	**470**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.03 – Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès
(Code SEC : 51.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Art. 31 et 31 bis de la loi sur l'expansion économique du 30 décembre 1970.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1991 du Gouvernement wallon déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains et bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs;

- Directive du 12 mai 1993 permettant d'octroyer une prime à l'investissement aux intercommunales et autres organismes de droit public dans le cadre de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

- Montant du crédit proposé :

Engagement **46 milliers EUR**
Liquidation **651 milliers EUR**

- Le montant des crédits d'engagement correspond aux suppléments pour décomptes finaux qui seront engagés sur base de l'ancienne législation. Les crédits de liquidation couvriront les déclarations créance introduites pour les dossiers antérieurs à 2014 ainsi que 50 % des dossiers engagés en 2014.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.469	651	1.000	1.818		
Crédits 2015	46	0	0	46		
TOTAUX	**3.515**	**651**	**1.000**	**1.864**		

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.05 – Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques (décret 11.03.2004)
(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 déterminant les conditions d'octroi et les taux des subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
- Montant du crédit proposé :

Engagement **21.070 milliers EUR**
Liquidation **16.715 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'infrastructures dans les zones d'activités économiques mixtes et industrielles. les engagements pour 2014 correspondront à la moyenne observée pour les années précédentes. Il est estimé que l'encours des engagements sera apuré à concurrence d'1/4, à quoi s'ajoute le paiement partiel des nouveaux engagements de 2014.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	64.204	16.715	17.800	19.200	10.489	0
Crédits 2015	21.070	0	1.200	2.000	8.000	9.870
TOTAUX	**85.274**	**16.715**	**19.000**	**21.200**	**18.489**	**9.870**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.06 – Intervention pour l'acquisition de terrains (décret 11.03.2004) dans les ZAE
(Code SEC : 51.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- Montant du crédit exercice proposé :

Engagement **2.818 milliers EUR**
Liquidation **2.490 milliers EUR**

- Le décret du 11 mars 2004 prévoit d'accorder des subsides à l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement des zones.

L'arrêté d'exécution du décret, modifié le 25 octobre 2007, fixe le taux de base des subventions à 15 % de l'investissement et majore ce taux à 50 % pour des acquisitions en zones urbanisables au plan de secteur (ZACC, ZACCI, zones de services et d'équipements communautaires, zones d'habitat, zones d'habitat à caractère rural, zones blanches, périmètres de sites à réaménager, etc…). Il faut également tenir compte de subsides relatifs à des acquisitions pour lesquelles un accord de principe a déjà été donné mais dont l'engagement est subordonné à un arrêté de reconnaissance de PAE.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	4.187	2.490	1.697	0		
Crédits 2015	2.818	0	1.121	1.697		
TOTAUX	**7.005**	**2.490**	**2.818**	**1.697**		

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.07 – Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques (décret 11.03.2004) (P.A.P. - Mesure 3.3)
(Code SEC : 51.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
  - Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon
- Montant du crédit exercice proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à couvrir les compléments de subvention accordés pour la construction de halls-relais, centres d'entreprises, ateliers de travail partagé, centres de services auxiliaires et incubateurs dans les zones franches urbaines.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	417	0	417			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**417**	**0**	**417**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.08 – Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques en zones rurales (décret 11.03.2004) (PAP – mesure 3.4)
(Code SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;
  - Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **1.283 milliers EUR**

- Cet article est destiné à couvrir les compléments de subvention accordés pour la construction de halls-relais, centres d'entreprises, ateliers de travail partagé, centres de services auxiliaires et incubateurs dans les zones franches rurales.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.283	1.283				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**1.283**	**1.283**				

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.10 – Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2007-2013) – Programme Compétitivité régionale et Emploi
(Code SEC : 51.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision n°C (2007) 4455 de la Commission européenne du 2 octobre 2007 portant approbation du Cadre de Référence Stratégique National (CRSN)
  - Décision n°C (2007) 6889 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 portant approbation du Programme opérationnel FEDER Convergence (2007-2013)
  - Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 approuvant la version définitive des fiches projets présentées et ayant la Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités comme administration fonctionnelle.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **2.000 milliers EUR**

- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera assuré, selon l'avancement des dossiers, de manière complémentaire par transfert de crédits du programme 32.01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	11.689	4.500	7.189			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**11.689**	**4.500**	**7.189**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.11 – Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2007-2013) – Programme Convergence régionale et Emploi
(Code SEC : 51.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision n°C (2007) 4455 de la Commission européenne du 2 octobre 2007 portant approbation du Cadre de Référence Stratégique National (CRSN)
  - Décision n°C (2007) 6880 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 portant approbation du Programme opérationnel FEDER Compétitivité (2007-2013)
  - Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 approuvant la version définitive des fiches projets présentées et ayant la Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités comme administration fonctionnelle.
- Montant du crédit exercice en cours :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **1.138 milliers EUR**

- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Selon les besoins, des crédits complémentaires de cofinancement des dossiers seront transférés du programme 32.01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	6.025	2.000	4.025			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**6.025**	**2.000**	**4.025**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.12 – Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2007-2013) - Coopération territoriale (INTERREG IV)
(Code SEC : 51.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision n°C (2007) 4455 de la Commission européenne du 2 octobre 2007 portant approbation du Cadre de Référence Stratégique National (CRSN)
  - Décision n°CCI 2007 CB 163 PO 001 de la Commission européenne du 18 septembre 2007 portant approbation du Programme opérationnel INTERREG IV A Eurégio Meuse –Rhin (EMR) (2007-2013)
  - Décision n°CCI 2007 CB 163 PO 044 de la Commission européenne du 26 septembre 2007 portant approbation du Programme opérationnel INTERREG IV B Europe du Nord Ouest (ENO) (2007-2013)
  - Décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 approuvant les projets « VALUE » et « REGAIN » dans le cadre du programme INTERREG IV B et le projet « sis » dans le cadre du programme INTERREG IV A.
- Montant du crédit exercice en cours :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Les crédits correspondent à la quote-part de la Région wallonne dans le financement des dossiers subventionnés par le FEDER. Le cofinancement des dossiers sera effectué de manière complémentaire, selon les besoins, par transfert de crédits du programme 32.01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	628	0	628			
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	**628**	**0**	**628**			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.13 – Equipement des zones d'activités économiques - Expériences pilotes d'éco-zonings (Marshall 2.vert - Axe IV)
(Code SEC : 51.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit exercice en cours :

Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Cet article de base est prévu, complémentairement à l'AB 01.05 du même programme 18.04, dans le cadre de la mesure IV.2.c du Plan Marshall 2.vert qui se rapporte à des expériences pilote de création d'éco-zonings sur base d'appels à projets, à développer au travers de partenariats locaux entre opérateurs

d'aménagement, et organismes représentatifs des entreprises ou spécialisées dans les domaines des technologies environnementales ou énergétiques. Pour 2015, aucun crédit n'est nécessaire.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 51.14 – Expérience pilote-réhabilitation de zones d'activités économiques

(Code SEC : 51.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit exercice en cours :

Engagement **1.000 millier EUR**
Liquidation **4.000 millier EUR**

- Cet article de base est destiné au financement d'une expérience pilote qui a pour objectif de permettre d'anciennes zones d'activité économiques d'être repensées et harmonisées.
  Les subventions allouées dans ce cadre sont consacrées à la réfection et l'amélioration des voiries, à la réalisation de plantations et d'aménagements non développés à l'époque de leur conception, à l'exploitation optimale des terrains afin de « linéariser » les parcelles, de « reprofiler » les périmètres des parcs, etc.
  L'expérience pilote s'adresse aux opérateurs de développement économique et aux communes reconnus dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et elle concerne les zones d'activités économiques antérieures à 1985.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	9.336	4.000	3.500	1.836		
Crédits 2015	1.000	0	500	500		
TOTAUX	**10.336**	**4.000**	**4.000**	**2.336**		

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

IV - ORGANISME D'INTERET PUBLIC : L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON

Tableau des recettes

Code SEC	*Article*	*Tableau des recettes*	*2014 initial*	*2014 ajusté*	*2015 initial*
		Recettes courantes			
11.40	16.01.12	Participation du personnel dans les titres-repas	18	18	18
16.12	16.10.01	Ventes de biens non durables et de services à l'Archéoforum	65	65	55
16.12	16.10.02	Ventes de biens non durables et de services au CWAB	p.m.	p.m.	p.m.
16.12	16.11.10	Produits résultant de conventions / prestations	200	255	97
16.12	16.12.10	Produits résultant de la vente de services à la Paix-Dieu	220	220	205
16.12	16.13.10	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'IPW	74	74	65
16.12	16.14.10	Produits résultant de la vente de documents	120	120	130
16.20	16.20.00	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	200	200	305
28.10	28.11.00	Concessions et dividendes reçus	p.m.	p.m.	p.m.
16.12	38.00.00	Produits divers en provenance du privé	80	80	—
	38.00.10	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	p.m.	110	3
39.10	39.11.10	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	p.m.	p.m.	p.m.
46.10	46.10.00	(Nouvel intitulé) Dotation fusionnée	6774	6774	10547
46.10	46.10.01	Dotation complémentaire de la Région wallonne	2085	2085	p.m.
	46.10.10	Encours sur dotation antérieure	p.m.	p.m.	p.m.
11.11	46.10.20	Produits divers en provenance du même groupe institutionnel	10	77	25
16.20	46.11.00	Interventions diverses dans les coûts des missions de formation de la Paix-Dieu	186	186	145
		Total des recettes courantes	**10032**	**10264**	**11595**
		Recettes de capital			
59.11	59.11.10	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	2900	1520	1500
66.41	66.11.10	Intervention des pouvoirs régionaux dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	5876	4015	4673
68.21	68.00.00	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Institut pour compte de pouvoirs subordonnés	p.m.	p.m.	p.m.
76.30	76.11.30	Produits de la vente de biens réhabilités	p.m.	p.m.	p.m.
77.40	77.40.00	Produits de la vente d'objets de valeur	p.m.	p.m.	p.m.
		Total des recettes de capital	**8776**	**5535**	**6173**
		Total des recettes	**18808**	**15799**	**17768**

Tableau des dépenses

Code SEC	*Allocation de base*	*Tableau des dépenses*	*2014 initial*		*2014 ajusté*		*2015 initial*	
			CE	*CL*	*CE*	*CL*	*CE*	*CL*
		I. Budget de fonctionnement						
		1 - Personnel						
11.11	11.11.00	Rémunérations : traitements bruts imposables	2874	2874	2918	2918	2977	2977
11.12	11.12.00	Autres éléments de la rémunération	384	384	384	384	388	388
12.11	11.12.20	Commission consultative : frais et jetons de présence des membres	5	5	5	5	—	—
11.20	11.20.00	ONSS, cotisations et assurances patronales	1042	1042	1042	1042	1068	1068
11.31	11.30.00	Allocations directes : allocations familiales	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
11.40	11.40.00	Autres avantages	155	155	155	155	155	155
		Total des dépenses liées au personnel	**4460**	**4460**	**4504**	**4504**	**4588**	**4588**
		2 - Services et biens non repris à l'inventaire						
12.11	12.10.10	Frais de voyage et d'éloignement	60	60	60	60	50	50
12.11	12.11.11	Fournitures et frais divers	175	175	175	175	166	166
12.11	12.11.12	Matériel informatique (fonctionnement)	100	100	100	100	95	95
12.11	12.11.13	Location / maintenance de matériel divers dont technique	50	50	50	50	17	17
12.11	12.11.14	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)	545	545	545	545	501	501
12.11	12.11.15	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	53	53	53	53	45	45
12.11	12.11.16	Frais juridiques et financiers	25	25	25	25	15	15
12.11	12.11.17	Autres frais liés au personnel	150	150	196	196	186	186
		Total des services et biens non repris à l'inventaire	**1158**	**1158**	**1204**	**1204**	**1075**	**1075**
		3 - Biens acquis repris à l'inventaire						
74.10	74.01.10	Acquisition de véhicules	—	—	—	—	p.m.	p.m.
74.22	74.02.20	Téléphones et fax	5	5	17	17	10	10
12.11	74.03.20	Livres de bibliothèques, CD-rom, etc.	—	—	12	12	10	10
74.22	74.04.20	Acquisition de mobilier	5	5	8	8	5	5
74.22	74.05.20	Acquisition de matériel et licences informatiques	30	30	30	30	30	30
74.22	74.06.20	Acquisition de matériel divers, dont technique	5	5	5	5	5	5
		Total des biens acquis repris à l'inventaire	**45**	**45**	**72**	**72**	**60**	**60**
		Total des dépenses de fonctionnement	**5663**	**5663**	**5780**	**5780**	**5723**	**5723**

Code SEC	Allocation de base	Tableau des dépenses	2014 initial		2014 ajusté		2015 initial	
			CE	CL	CE	CL	CE	CL
		II. Dépenses liées aux missions décrétales **Opérations courantes**						
12.11	12.10.20	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	170	170	190	190	190	190
12.11	12.10.30	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
12.11	12.11.10	Stages de formations et classes d'éveil : rémunérations des formateurs	175	175	175	175	72	175
12.11	12.11.20	Dépenses liées à l'organisation d'une maîtrise complémentaire en conservation-restauration à la Paix-Dieu	35	35	20	20	20	20
12.11	12.12.30	Fournitures et services destinés aux stages et classes d'éveil	147	147	201	201	95	95
12.11	12.13.10	Actions de promotions et de communication : événements et supports promotionnels en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	80	80	80	80	75	75
12.11	12.14.10	Organisation des Journées du Patrimoine	207	207	207	207	197	197
12.11	12.15.10	Edition ou publication de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu	100	100	160	160	95	95
12.11	12.16.10	Entretien et fonctionnement des biens classés confiés à l'IPW	110	110	110	110	318	222
12.11	12.17.10	Frais d'études et honoraires ne se rapportant pas directement à des travaux	322	366	250	171	236	227
12.11	12.17.20	Conseil en réaffectation de monuments : activités, études et honoraires	15	15	—	—	p.m.	p.m.
	12.18.10	Réalisation d'un ouvrage technique en collaboration avec un formateur du Centre de la Paix-Dieu	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
12.11	12.19.10	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	120	200	195	200	190	190
12.11	12.19.20	Productions de publications	358	295	358	295	300	280
33.00	31.32.00	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	984	984	984	984	1118	1118
33.00	33.01.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	166	166	166	166	200	200
33.00	33.04.00	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	50	50	50	50	50	50
33.00	33.08.00	Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine	796	796	806	806	861	861
34.41	34.00.00	Allocations, prix et bourses de formation	4	4	—	—	4	4
35.50	35.50.00	(Nouvelle A.B.) Coopération internationale dans le cadre des missions du Centre de la Paix-Dieu	—	—	—	—	142	142
43.22	41.02.00	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	25	25	25	25	25	25
43.22	41.10.00	Subventions à des associations (secteur public) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	40	40	40	40	50	50
		Total des dépenses courantes	**3904**	**3965**	**4092**	**3955**	**4238**	**4216**

Code SEC	*Allocation de base*	*Tableau des dépenses*	*2014 initial*		*2014 ajusté*		*2015 initial*	
			CE	*CO*	*CE*	*CO*	*CE*	*CO*
		Opérations d'investissement						
71.32	71.11.30	Acquisition de droits réels immobiliers	—	—	—	—	—	—
72.00	72.11.30	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens classés appartenant à l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	4546	7620	4450	5594	818	4300
72.00	72.12.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation des biens classés appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	1242	5136	1242	4686	833	3242
72.00	72.13.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de la Paix-Dieu, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	180	180	180	297	135	135
72.00	72.14.30	Travaux de rénovation du siège de l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	65	81	40	13	15	50
72.00	72.16.30	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation sur d'autres biens classés inscrits sur les listes de l'IPW	70	70	12	12	19	19
74.22	74.11.00	Acquisition de biens meubles divers (mobilier pédagogique ou objet de valeur et œuvre d'art)	5	5	2	2	5	5
74.22	74.22.00	Acquisition d'autres matériels en lien avec Les opérations d'investissement	—	—	90	90	66	66
72.00	74.30.00	Frais notariés	12	12	12	12	12	12
81.40	81.11.40	Participation dans des sociétés ou partenariats	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		Total des dépenses d'investissement	**6210**	**13194**	**6028**	**10706**	**1903**	**7829**
		Total des dépenses liées aux missions décrétales	**10114**	**17159**	**10120**	**14661**	**6141**	**12045**
		Total des dépenses	**15777**	**22822**	**15900**	**20441**	**11864**	**17768**
		Résultat budgétaire en fin d'exercice		**-4014**		**-4642**		**0**

L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON

En application du décret adopté en juillet 2008, l'IPW assume aujourd'hui cinq missions :

- la valorisation d'une série de monuments classés appartenant à la Région wallonne ;
- l'aide à la sauvegarde de certains monuments dégradés, menacés ou désaffectés, dont les propriétaires doivent être secondés ;
- la prévention à la dégradation de l'ensemble des biens classés en favorisant notamment la réaffectation ;
- la gestion du Centre de la Paix-Dieu qui assure des perfectionnements dans les métiers du patrimoine et initie les jeunes à ceux-ci ;
- la sensibilisation du public au patrimoine.

Placé sous l'autorité du Ministre du Patrimoine, doté d'une Commission consultative et d'un Comité de patronage, cet organisme travaille en collaboration avec la Division du Patrimoine de l'Administration et la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles.

Recettes

Dispositif

Article 1er :

Le montant des recettes s'élève à 17.768 milliers d'euros.

Article 2 :

Les recettes relevant du titre I s'élèvent à 11.595 milliers d'euros. Elles intègrent la dotation fusionnée de l'IPW qui couvre tant des dépenses de toutes natures que des dépenses liées aux missions décrétales de l'organisme.

Article 3 :

Les recettes relevant du titre II s'élèvent à 6.173 milliers d'euros. Elles intègrent les transferts en provenance de l'Administration en matière de financement FEDER mais également les interventions diverses (part Wallonie) sur ces mêmes chantiers.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

Recettes courantes

A.B. 16.01.12 – Participation du personnel dans les titres-repas

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **18 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la participation du personnel dans les titres-repas.
- Perception trésorerie : mensuelle

A.B. 16.10.01 – Ventes de biens non durables et de services à l'Archéoforum

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **55 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes spécifiques de l'Archéoforum de Liège, provenant de la billetterie, la boutique, le tourisme d'affaire et les visites combinées.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 16.10.02 – Ventes de biens non durables et de services au Centre wallon d'Archéologie du Bâti

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **Pour Mémoire**
- Cet article est inscrit pour mémoire. A la demande de son Ministre, l'IPW a suspendu son action dans ce dossier début 2007, le SPW en étant chargé à sa demande depuis cette date, et aucune recette n'est donc prévue avant l'ouverture du dit Centre.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 16.11.10 – Produits résultant de conventions / prestations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - articles 218 et suivants du CWATUPE

- arrêté royal du 9 juin 1997 pris en exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m, de l'arrêté loi du 28 décembre 1944
- code civil

- Montant du crédit : **97 milliers EUR**
- Cet article prévoit des recettes liées à deux conventions, l'une entre le CPAS de la commune d'Amay et le Centre de la Paix-Dieu et l'autre entre l'I.F.A.P.M.E. et le même Centre.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 16.12.10 – Produits résultant de la vente de services à la Paix-Dieu

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 218 et 220 du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **205 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits résultant de la vente de stages de formation, aux produits de l'hébergement dans le cadre des classes d'éveil et des stages, aux produits des loyers de certains locaux mis en location ainsi qu'aux minervaux perçus dans le cadre de la maîtrise complémentaire en conservation-restauration du patrimoine.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 16.13.10 – Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'IPW

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - articles 218 et suivants du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **65 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits liés à la gestion des biens classés régionaux ainsi que des biens appartenant à l'IPW.
- Perception trésorerie : mensuelle ou annuelle

A.B. 16.14.10 – Produits résultant de la vente de documents

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - articles 218 et suivants du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **130 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes résultant de la vente de livres publiés par l'Institut.
- Perception trésorerie : non règlementée

A.B. 16.20.00 – Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - articles 218 et suivants du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **305 milliers EUR**

- Le montant inscrit à cette allocation correspond à la participation (3e tranche) de la Fédération Wallonie –Bruxelles dans les travaux du Centre de la Céramique sur le site de Boch Kéramis (propriété IPW) et à la poursuite de la convention avec la Fédération pour les frais liés à la désignation d'un auteur de projet pour le Musée des BA de Tournai.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 28.11.00 – Concessions et dividendes reçus

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - articles 218 et suivants du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Cet article se rapporte aux produits de concessions et aux dividendes dont l'Institut pourrait être le bénéficiaire. Il est inscrit pour mémoire jusqu'au moment de la clôture de l'opération de réaffectation du Triage-lavoir du Centre.
- Perception trésorerie : mensuelle ou annuelle

A.B. 38.00.00 – Produits divers en provenance du privé

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte, en principe, à la perception de produits divers en provenance de personnes privées tels que les dons, legs, parrainages, etc. à l'exception de ceux destinés au Compte de projets. La somme inscrite à cet article correspond, essentiellement, à une estimation du sponsoring pour l'organisation des Journées du Patrimoine. Au moment où nous réalisons ce budget, aucune négociation n'a été entamée avec le sponsor principal des Journées du Patrimoine, nous sommes donc dans l'impossibilité d'indiquer un montant pour cette allocation. Le montant sera indiqué lors de l'ajustement.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 38.00.10 – Libéralités reçues dans le cadre du compte de projet

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **3 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux éventuelles libéralités versées par des mécènes dans le cadre du Crowfunding
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 39.11.10 – Intervention des institutions européennes dans le coût des stages de formation

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 218 et 220 CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Cet article se rapporte aux cofinancements de formations éventuellement accordés par des institutions internationales ; il reste à l'heure actuelle pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.10.00 – (Nouvel intitulé) Dotation fusionnée

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit : **10.547 milliers EUR**
- A partir de 2015, la subvention principale relevant des dépenses primaires et la subvention complémentaire sont fusionnées. Le montant inscrit à cette allocation correspond à la dotation principale et à la dotation complémentaire, toutes deux inscrites lors des exercices antérieurs, en tenant compte de la mesure d'économie demandée aux OIP à hauteur de 5 %, appliquée selon les dispositions reçues. La différence par rapport aux exercices précédents s'explique par un complément représentant l'introduction du déficit structurel de l'I.P.W dans le périmètre de consolidation de l'endettement wallon. En termes budgétaires, cette allocation sert à couvrir le fonctionnement en matière de salaires,

d'achats de biens et services, de biens repris à l'inventaire et, bien entendu, les dépenses liées aux missions décrétales.

- Perception trésorerie : annuelle

A.B. 46.10.01 – Dotation complémentaire de la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Pour l'année 2015, cette allocation est inscrite pour mémoire puisque les deux subventions auparavant scindées ont été fusionnées.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.10.10 – Encours sur dotation antérieure

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Il y a lieu de rappeler que, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 24 octobre 2002 relative à la contribution des O.I.P. pour l'exercice budgétaire 2003, la dotation de l'Institut avait été liquidée à concurrence de 3.970.000 € au lieu de 4.671.444 €. En 2008, cet article fut inscrit pour mémoire afin de ne pas surévaluer les recettes. Le solde non perçu de cette dotation 2003 s'élève donc à 701.444 €.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.10.20 – Produits divers en provenance du même groupe institutionnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes diverses émanant des institutions de la Région wallonne et n'ayant pas de liens directs avec les travaux de rénovation.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 46.11.00 – (Nouvel intitulé) Interventions diverses dans le coût de la Paix-Dieu y compris la coopération

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 218 et 220 CWATUPE
  - code civil

- Montant du crédit : **145 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux interventions diverses obtenues pour le financement des missions de la Paix-Dieu sur le patrimoine mondial dans les pays en voie de développement. Il s'agit notamment de celles liées aux missions de formation à l'étranger organisées à la demande et avec l'aide de WBI, en Palestine, à Haïti, au Sénégal, au Burkina Faso et à Cuba.
- Perception trésorerie : annuelle

Recettes de capital

A.B. 59.11.10 – Intervention des institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - traité de Rome
  - article 218 et suivants du CWATUPE

- Cet article est destiné à la perception des financements européens (parts FEDER) sur des travaux de rénovation et la majeure partie du montant indiqué concerne la fin des dossiers 2007-2013. Dans la nouvelle période de programmation FEDER 2014-2020, l'IPW a déposé trois dossiers sur des propriétés régionales et de l'IPW. Pour ne pas déséquilibrer artificiellement le budget alors que les dossiers n'ont pas encore fait l'objet de décision, la recette mentionnée en 2015 ne comporte que les montants indiqués dans le budget des dépenses de l'année. La majorité des dépenses pour les trois dossiers seront réparties de 2016 à 2021.
- Montant du crédit : **1500 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 66.11.10 – Intervention des pouvoirs régionaux dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés

- Base légale, décrétale ou réglementaire : CWATUPE
- Montant du crédit : **4673 milliers EUR**
- Cet article se rapporte principalement aux recettes à percevoir de la DGO4 pour l'exécution de travaux sur des monuments appartenant à la Région et confiés à l'IPW, notamment sur les abbayes de Stavelot et de Villers (dont la part non cofinancée par le FEDER), sur le site de Bois-du-Luc à La Louvière, ainsi que les parts régionales des dossiers FEDER de l'abbaye de Villers et du centre de la céramique de La Louvière. Enfin, une recette est indiquée pour les nouveaux dossiers FEDER 2014-2020 selon le même principe que pour l'AB 59.11.10.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 68.00.00 – Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Institut pour le compte de pouvoirs locaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 218, 219 et 220 bis du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Cet article porte sur le préfinancement de travaux de restauration. Cette allocation est inscrite pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 76.11.30 – Produits de la vente de biens réhabilités

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - article 218 et 219 du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Cet article est inscrit pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. 77.40.00 – Produits de la vente d'objets de valeur

- Base légale, décrétale ou réglementaire : code civil
- Montant du crédit : **Pour mémoire**
- Cet article se rapporte à la vente d'objets de valeur. Cette allocation de base est mentionnée pour mémoire.
- Perception trésorerie : non réglementée

DEPENSES

Dispositif

Article 1er

Le montant total des dépenses s'élève à 17.768 milliers d'euros.

Article 2

Les dépenses relevant du titre I (dépenses courantes) s'élèvent à 9.879 milliers d'euros.

Article 3

Les dépenses relevant du titre II (dépenses en capital) s'élèvent à 7.889 milliers d'euros.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

I. Budget de fonctionnement

En dehors des frais de personnel, les dépenses de fonctionnement (qui atteignent 1.135 milliers EUR contre 1.276 milliers EUR en 2014) ont été réduites de 11%

Dépenses de personnel

A.B. 11.11.00 – Rémunérations : traitement brut imposable

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi 3 du juillet 1978 relative au contrat de travail ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Montant du crédit d'engagement : **2977 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **2977 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements bruts imposables du personnel de l'Institut. Le montant indiqué tient compte d'une indexation de 2% durant l'exercice (en avril) et des augmentations barémiques liées à l'ancienneté ainsi que du non-remplacement d'un agent partant à la retraite au milieu de l'exercice.
- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.12.00 – Autres éléments de la rémunération

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi 3 du juillet 1978 relative au contrat de travail ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Montant du crédit d'engagement : **388 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **388 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les pécules de vacances, les allocations de fin d'année, les interventions dans les déplacements domicile/travail et les allocations de foyer-résidence du personnel dont question à l'article 11.11.00 ci-dessus.
- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.12.20 – Commission consultative : frais et jetons de présence des membres

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 226 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais et jetons de présence des membres de la commission consultative. La commission consultative ne réunissant plus le crédit est inscrit pour mémoire.
- Liquidation trésorerie : annuelle

A.B. 11.20.00 – ONSS, cotisations et assurances patronales

- Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs
- Montant du crédit d'engagement : **1.068 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **1.068 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations à l'ONSS, les assurances accidents du travail, les cotisations au Service de Santé administratif et au SPMT du personnel mentionné à l'article 11.11.00.
- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.30.00 – Allocations directes : allocations familiales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- La gestion des allocations familiales a été confiée au secrétariat social PARTENA. Ce crédit est donc inscrit pour mémoire.
- Liquidation trésorerie : mensuelle

A.B. 11.40.00 – Autres avantages

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi 3 du juillet 1978 relative au contrat de travail ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Montant du crédit d'engagement : **155 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **155 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les titres-repas, le bénéfice du Service social des services du Gouvernement wallon, les assurances en responsabilité civile des architectes et dirigeants, etc.
- Liquidation trésorerie : mensuelle

Services et biens non repris à l'inventaire

A.B. 12.10.10 – Frais de voyage

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les per diem liés notamment aux missions de formation à l'étranger organisées à la demande et avec l'aide du WBI. Ce crédit est partiellement couvert en recettes par l'A.B. 46.11.00. Une réduction de 16% est réalisée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.11 – Fournitures et frais divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **166 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **166 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures quelconques de bureau, les affranchissements, frais de téléphone et téléfax, les revues et abonnements, les cotisations et inscriptions diverses, les fournitures relatives au matériel technique et divers. Une réduction de 5% a été réalisée par rapport au budget 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.12 – Matériel informatique (fonctionnement)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **95 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **95 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de consommables informatiques, les contrats de maintenance, d'entretien, d'assurances relatifs au matériel informatique, la location de lignes SDSL entre les différents sites de l'IPW et l'hébergement d'un terminal serveur externe. Une réduction de 5% a été réalisée par rapport au budget 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.13 – Location / maintenance de matériel divers dont technique

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **17 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **17 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la maintenance de matériel divers (comme les photocopieuses, fax, etc) et de matériel technique. En 2014, l'Institut a procédé à l'acquisition de nouveaux copieurs. Cette allocation ne concerne plus ainsi que la maintenance des machines ce qui explique la forte diminution du crédit.
- Liquidation trésorerie non réglementé

A.B. 12.11.14 – Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **501 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **501 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux locaux et bâtiments administratifs, c'est-à-dire les loyers, l'entretien, les assurances, les charges diverses, les impôts et les taxes tant à Namur, à Liège qu'à la Paix-Dieu à Amay. Cette allocation de base intègre la prise en location d'une partie de la ferme de la Paix-Dieu, dépense partiellement compensée par des recettes supplémentaires inscrites à l'A.B. 16.12.10. Une réduction de 8% est appliquée par rapport au budget 2014.
- Liquidation trésorerie mensuelle et annuelle

A.B. 12.11.15 – Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **45 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **45 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du matériel roulant, les entretiens et réparations, les assurances, le carburant et les taxes. Une réduction de 15% est appliquée par rapport au budget 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.16 – Frais juridiques et financiers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **15 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels frais de consultance juridique ou de procédure judiciaire, ainsi que les frais financiers et honoraires divers. Une réduction de 40% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.17 – Autres frais liés au personnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi 3 du juillet 1978 relative au contrat de travail ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Montant du crédit d'engagement : **186 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **186 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la formation du personnel, les assurances et les indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles, les dégâts matériels. Le montant indiqué au budget initial comprend aussi, et pour l'essentiel, les charges salariales liées aux détachements à l'IPW d'un agent de la Communauté française dans le cadre des stages et classes d'éveil dispensés à la Paix-Dieu. Une réduction de 5% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

Biens acquis repris à l'inventaire

A.B. 74.01.10 – Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- Cet article couvre l'acquisition de véhicules de service. En 2015, il n'est pas prévu de procéder à l'achat de véhicule de service.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.02.20 – Téléphones et fax

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **10 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné, si nécessaire, à faire face à un achat complémentaire ou du remplacement de matériel. Une réduction de 40% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.03.20 – Livres de bibliothèque, CD-rom…

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **10 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **10 milliers EUR**
- Les crédits prévus sur cet article doivent permettre de poursuivre l'achat de monographies ou de documents sonores ou visuels nécessaires à la base documentaire de l'IPW, en particulier de son Centre d'information à la Paix-Dieu. Une réduction de 15% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.04.20 – Acquisition de mobilier

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **5 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **5 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cet article sont destinés à financer l'acquisition éventuelle de mobilier.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.05.20 – Acquisition de matériel et licences informatiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **30 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **30 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cet article sont principalement destinés à faire face aux investissements en matière informatiques (Hardware et Software), dans le cadre du renouvellement progressif du matériel informatique, d'année en année.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.06.20 – Acquisition de matériel divers dont technique

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **5 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **5 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cet article sont principalement destinés à l'acquisition de matériel divers dont le matériel technique là où le développement de l'Institut le nécessite.
- Liquidation trésorerie non réglementée

II. Dépenses liées aux missions décrétales

Dépenses courantes

A.B. 12.10.20 – Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **190 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **190 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter les dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum, c'est-à-dire tant les frais de fonctionnement, la maintenance, la communication que les achats destinés à l'approvisionnement de la boutique. Cette allocation ne comprend toutefois pas les rémunérations des agents en place à l'Archéoforum.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.10.30 – Dépenses liées à l'exploitation du CWAB

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- Ce crédit est indiqué pour mémoire. L'IPW a suspendu son action dans ce dossier début 2007, celui-ci étant géré depuis par le SPW, en principe jusqu'à l'ouverture du dit Centre. Aucune dépense n'est donc prévue en 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.11.10 – Stages de formation et classes d'éveil : rémunérations des formateurs (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **72 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **175 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cette allocation sont destinés à couvrir les rémunérations des formateurs à la Paix-Dieu ainsi que les dépenses liées aux missions de formation à l'étranger organisées en collaboration avec WBI. Il faut noter que ces dépenses sont partiellement couvertes en recettes par l'A.B. 46.11.00.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
121110		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	58	58	-	-	-	-
Crédits 2015	72	67	8	-	-	-
TOTAUX	130	125	8	-	-	-

A.B. 12.11.20 – Dépenses liées à l'organisation d'une maîtrise complémentaire en conservation-restauration par le Centre de la Paix-Dieu

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 du CWATUPE
  - code civil
- Montant du crédit d'engagement : **20 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **20 milliers EUR**
- Les crédits inscrits à cette allocation sont destinés à couvrir les frais inhérents au Centre de la Paix-Dieu dans le cadre de la maîtrise complémentaire conjointe en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier, en association avec les Académies universitaires.

- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.12.30 – Fournitures et services destinés aux stages et classes d'éveil

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **95 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **95 milliers EUR**
- Les crédits sont destinés à supporter les frais de petites fournitures (matériaux ou petits outils) et de services relatifs aux formations, comme les mesures de sécurité, la préparation des chantiers-écoles, etc. Ce crédit couvre également les frais des repas pour les classes d'éveil.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.13.10 – Actions de promotion et de communication : événements et supports promotionnels en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **75 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **75 milliers EUR**
- Cet article servira à couvrir les frais occasionnés par des insertions et actions publicitaires diverses en rapport avec les missions immobilières et les activités de la Paix-Dieu, la réalisation, le matériel et l'équipement pour les événements en liaison avec les missions de l'Institut, l'organisation des conférences de presse, premières pierre de travaux, inaugurations en rapport avec les missions immobilières et les activités de la Paix-Dieu. Une réduction de 5% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.14.10 – Organisation des Journées du Patrimoine

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret budgétaire
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **197 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **197 milliers EUR**
- Cet article couvre notamment les dépenses relatives à la brochure-programme, à l'affichage, au matériel de promotion et de diffusion, à la publication de flyers, à la production et à la diffusion de spots, à l'organisation de l'inauguration officielle et des soirées grand public, etc, ainsi que les dépenses liées à la semaine « Jeunesse et Patrimoine » et au « Lundi du Patrimoine ». Une réduction de 5% est opérée par rapport à 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.15.10 – Edition ou publication de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques en rapport avec les missions immobilières et le Centre de la Paix-Dieu

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret budgétaire
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **95 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **95 milliers EUR**
- Le montant inscrit à cette allocation est destiné à couvrir :
  - les mises à jour régulières du site Web de l'IPW, du Centre de la Paix-Dieu et les contrats de maintenance de ces sites Web ;
  - la convention IPW/RTBF dans le cadre des émissions Télétourisme;

- les frais de conception de plaquettes de présentation, photos, dias, CD-rom et DVD de la mission immobilière et de la Paix-Dieu ;
- les frais d'impression et de routage des programmes de la Paix-Dieu.

- Une réduction de 5% est opérée par rapport au budget initial 2014
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.16.10 – Entretien et fonctionnement des biens classés confiés à l'IPW

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218, 220bis et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **318 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **222 milliers EUR**
- Ce crédit étant désormais une A.B. à crédits dissociés, il est destiné à couvrir l'entretien et le fonctionnement du matériel et des locaux dans les biens appartenant à l'Institut ou à la Wallonie. Plusieurs marchés stocks pluriannuels expliquent l'évolution du crédit.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
121610		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	102	60	33	9	-	-
Crédits 2015	318	162	67	52	36	1
TOTAUX	420	222	100	61	36	1

A.B. 12.17.10 – Frais d'études et honoraires ne se rapportant pas directement à des travaux(cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d' engagement : **236 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **227 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études et d'expertises relatives à la faisabilité ou la pertinence de projets de réaffectation, notamment quant à leur viabilité commerciale ou leur plan de financement. Elle doit également permettre le financement de toute autre étude, dès lors qu'elle n'est pas connexe à un marché de travaux imputable à l'A.B. 72.11, 72.12 ou 72.13 : en effet, le financement (parfois complexe) de certains projets coordonnés par l'Institut repose souvent sur une convention entre les diverses parties prenantes, dans laquelle l'IPW ne prend pas le coût des travaux à sa charge, mais s'engage à épauler le propriétaire dans le suivi technique des projets, lesquels nécessitent parfois le recours à l'expertise de techniciens extérieurs.
  Le budget proposé tient compte de l'évolution de certains dossiers. Les montants prévus devraient être affectés aux études et expertises relatives notamment à l'état sanitaire des ruines du château de la Royère à Estaimpuis dans le cadre d'un plan de valorisation, à la poursuite de l'expertise sanitaire de l'ancienne église St Martin de Frizet, des frais liés notamment à des conceptions pour la scénographie du projet FEDER de Villers-la-Ville et des frais de conception pour les autres projets FEDER qui pourraient être confiés à l'IPW. Cette A.B. vise aussi la suite du travail de redéploiement du Musée des Beaux-Arts de Tournai, avec l'apport en recettes de crédits de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de l'accord de coopération Patrimoine/Culture.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
121710		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	168	159	1	1	1	6
Crédits 2015	236	68	123	45	-	-
TOTAUX	404	227	124	46	1	6

A.B. 12.17.20 – Conseil en réaffectation de monuments : activités, études et honoraires (cd)
(Code SEC 12.11)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - décret budgétaire
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation **Pour mémoire**
- La mission touche à l'ensemble des biens classés situés sur le territoire de la Région wallonne à l'exception des biens se trouvant sur les territoires de langue allemande et conduit l'IPW, en faveur des propriétaires qui en font la demande, à :
  - réaliser des études sur le potentiel de réaffectation des biens en question ;
  - procéder à la recherche d'investisseurs privés ou publics pour l'acquisition, la location ou toute autre formule de mise à disposition des biens basée sur l'étude du potentiel de réaffectation.
- Cette mission est menée en interne par la cellule des missions immobilières de l'Institut et il n'est pas prévu de faire appel à des expertises sur des points très spécifiques.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.18.10 – Réalisation d'un ouvrage technique en collaboration avec un formateur du Centre de la Paix-Dieu

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- Cet article était destiné à couvrir les frais liés à la réalisation d'un ouvrage technique sur les enduits, rejointoiements et badigeons. Cet ouvrage étant achevé, ce crédit est inscrit pour mémoire
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.19.10 – Relations publiques, participation à et organisation de séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisations de documents audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - décret budgétaire
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **190 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **190 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les frais occasionnés par la (co)organisation de manifestations, d'expositions, de séminaires, de colloques, d'actions destinés à la sensibilisation au patrimoine, y compris la participation à des manifestations dans le cadre des Relations internationales de la Région wallonne en matière de Patrimoine. Depuis 2012, la réalisation et la diffusion de la « Lettre du Patrimoine » sont intégrées à cette allocation alors qu'auparavant ces dépenses figuraient à l'allocation 12.19.20. Une réduction de 5% est opérée par rapport au budget 2014.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 12.19.20 – Production et diffusion de publications

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - décret budgétaire
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **300 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **280 milliers EUR**

- Cette allocation est destinée à couvrir les frais liés à la réalisation et à la vente de publications relatives au patrimoine, à l'exclusion de celles éditées par le Département du Patrimoine dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Cet article est partiellement couvert en recettes par l'article 16.14.10. Une réduction de 5% est opérée par rapport à 2014.
- .Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 31.32.00 – Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales

- Bases légales, décrétales ou réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - articles 218, 220bis et 221 CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **1118 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **1118 milliers EUR**
- Cet article est destiné à couvrir les subventions versées aux ASBL chargées de la gestion de propriétés régionales, qui disposent chacune d'une convention-cadre avec l'IPW : la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan dont les collections appartiennent à la Région, l'Abbaye de Villers-la-Ville et l'abbaye de Stavelot.
  Sans préjudices de possibles réductions au terme d'une analyse de la gestion de chaque ASBL demanderesse,
  le montant de l'article a été revu par précaution pour faire face le cas échéant à d'éventuels besoins supplémentaires de certaines de ces ASBL ou à la gestion d'autres propriétés régionales. Ce montant pourrait donc être revu à la baisse ultérieurement.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 33.01.00 – Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine

- Bases légales, décrétales ou réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE

- Montant du crédit d'engagement : **200 milliers EUR**

- Montant du crédit de liquidation : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées ponctuellement aux organismes privés dans le cadre de leur action de valorisation et de promotion du patrimoine. Son augmentation permettra d'impliquer davantage les milieux associatifs dans la politique en la matière.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 33.04.00 – Subventions au secteur privé relatives aux Journées du Patrimoine

- Bases légales, décrétales ou réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - articles 218 et 220ter du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est lié à l'octroi de subventions au secteur privé pour les Journées du Patrimoine afin d'apporter une aide à l'accueil (guidage) pour les manifestations, expositions et circuits.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 33.08.00 – Subventions à des associations (secteur privé) pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine

- Bases légales, décrétales ou réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - article 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **861 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **861 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions récurrentes allouées à diverses ASBL : Musées et Sociétés en Wallonie, Archéolo-J, Qualité Village Wallonie, Espace Environnement à Charleroi, Fondation Rurale de Wallonie, Article 27, la Bibliothèque René Pechère, l'Association pour la promotion du patrimoine culturel immobilier de Belgique, les Amis du Patrimoine architectural, l'Union des Artisans du Patrimoine, Prométhéa, le Trésor de la Cathédrale de Liège, Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles et le Préhistosite de Ramioul. Sans préjudice de possibles réductions au terme d'une analyse de l'action de chacune de ces ASBL, le montant a été revu par précaution pour faire face le cas échéant à d'éventuels besoins supplémentaires de certaines de ces ASBL. Ce montant pourrait donc être revu à la baisse ultérieurement.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 34.00.00 – Allocations, prix et bourses d'études

- Bases légales, décrétales ou réglementaires : articles 218, 220 et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **4 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **4 milliers EUR**
- Le crédit est destiné à couvrir le financement de bourses de perfectionnement décernées, par décision d'un jury de la Paix-Dieu, à des artisans désireux de parfaire leur maîtrise dans des spécialités pour lesquelles aucune formation adéquate n'est, à ce jour, organisée en Belgique francophone. Il comprend également le montant permettant de couvrir le « Prix du Mémoire » de la Paix-Dieu.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 35.50.00 – (Nouveau) Coopération internationale dans le cadre des missions du Centre de la Paix-Dieu

- Bases légales, décrétales ou réglementaires : articles 218, 220 et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **142 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **142 milliers EUR**
- Cette nouvelle allocation permet d'identifier spécifiquement les missions de coopération organisée par le Centre de la Paix-Dieu à la demande et en collaboration avec le W.B.I., notamment en Palestine, à Haïti, au Sénégal, au Burkina Faso et à Cuba. Ces dépenses sont partiellement couvertes par les recettes indiquées à l'allocation 46.11.00.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 41.02.00 – Subventions au secteur public relatives aux Journées du Patrimoine

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - article du 217, 220ter et 221 CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **25 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est lié à l'octroi de subventions au secteur public pour les Journées du Patrimoine afin d'apporter une aide à l'accueil (guidage) pour les manifestations, expositions et circuits.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 41.10.00 – Subventions à des associations (secteur public) pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine

- Bases légales, décrétales ou réglementaires :
  - arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subvention
  - décret budgétaire
  - articles 218, 220ter et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées au secteur public dans le cadre de la sensibilisation et la promotion du patrimoine. Son augmentation procède de la même volonté que celle exprimée dans le commentaire de l'A.B. 33.01.00.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Dépenses d'investissement

A.B. 71.11.30 – Acquisition de droits réels immobiliers ()

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition éventuelle de droits réels immobiliers. Aucune dépense de ce type n'est programmée en 2015.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 72.11.30 – Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de biens classés appartenant à l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant (cd)

- Bases légales, décrétales ou réglementaire :
  - article 219 du CWATUPE
  - loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit d'engagement : **818 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **4300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les travaux sur les biens acquis par l'IPW.
- Les estimations en engagement et ordonnancement mentionnées pour ce poste se fondent sur l'observation du rythme de traitement et de concrétisation des dossiers notamment: Boch Kéramis à La Louvière (décompte final dossier FEDER), certains volets du schéma de développement de l'abbaye de Villers-la-Ville, le chantier de la carrière Wincqz à Soignies et la phase 2 (FEDER), l'amorce des études en lien avec un nouveau dossier FEDER établi pour le Varia à Charleroi, des mesures conservatoires à l'église Sainte Marie Madeleine à Tournai et aux forges de Mellier à Léglise…
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
721130		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	5.171	4.132	964	32	32	11
Crédits 2015	818	168	198	151	100	201
TOTAUX	5.989	4.300	1.162	183	132	212

A.B. 72.12.30 – Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de biens classés appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant (cd)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 bis du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **833 milliers EUR**

- Montant du crédit de liquidation : **3242 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir plusieurs chantiers d'aménagement, de restauration ou d'adaptation des biens propriétés de la Région wallonne, dont la valorisation a été confiée à l'Institut. Ces chantiers concernent : la poursuite des différentes remises aux normes à l'abbaye de Stavelot, le site de Bois du Luc à La Louvière, la fin du chantier du centre du visiteur de l'abbaye de Villers et le lancement de la phase 2 du schéma de développement ainsi que l'étude relative aux arcades, les interventions au Parc de l'Harmonie à Verviers, l'étude de la restauration du moulin de l'abbaye d'Aulne, ainsi qu'un volant pour les éventuelles interventions de sécurisation ailleurs.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
721230		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.653	2.551	48	34	20	-
Crédits 2015	833	691	81	61	-	-
TOTAUX	3.486	3.242	129	95	20	-

A.B. 72.13.30 – Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation de la Paix-Dieu, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant (cd)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 bis du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **135 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **135 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les travaux réalisés sur le site de l'ancienne abbaye de la Paix-Dieu à Amay. Le chantier de restauration de l'abbatiale n'est pas prévu. En 2015, les montants inscrits sont destinés à la maintenance générale du site.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 72.14.30 – Travaux de rénovation du siège de l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant (cd)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 bis du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **15 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir diverses interventions dans les locaux administratifs et leurs abords.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
721430		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	35	35	-	-	-	-
Crédits 2015	15	15	-	-	-	-
TOTAUX	50	50	-	-	-	-

A.B. 72.16.30 – Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation des autres biens classés inscrits sur la liste de l'IPW, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant (cd)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 219 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **19 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **19 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de travaux prises en charge ou préfinancées par l'IPW pour des biens inscrits sur sa liste, autres que les biens acquis par l'Institut (72.11), les biens appartenant à la Région (72.12) et la Paix-Dieu (72.13). Au moment de l'élaboration de ces prévisions budgétaires, les

dossiers suivants notamment sont connus : le château de Thozée à Mettet, et d'éventuelles interventions sur divers biens de la liste à l'occasion d'études de faisabilité.

- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
721630		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	63	-	63	-	-	-
Crédits 2015	19	19	-	-	-	-
TOTAUX	82	19	63	-	-	-

A.B. 74.11.00 – Acquisition de biens meubles divers (mobiliers pédagogiques ou objets de valeur et œuvres d'art)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **5 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuelles acquisitions de matériel pédagogique et d'équipement signalétique à la Paix-Dieu. Aucune acquisition d'œuvre d'art n'est prévue, tous les locaux actuels en étant pourvus.
- Liquidation trésorerie non réglementée

A.B. 74.22.00 –Acquisition d'autres matériels en lien avec les opérations d'investissement (cd)

- Bases légales, décrétales et réglementaires :
  - loi et arrêtés relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
  - article 220 bis du CWATUPE
- Crédit d'engagement : **66 milliers EUR**
- Crédit de liquidation : **66 milliers EUR**
- Cette nouvelle allocation de base est créée à la demande de l'Inspection des Finances pour pouvoir isoler les dépenses en équipements et mobiliers en lien avec les opérations d'investissement sur les propriétés IPW et propriétés régionales. En 2015, cela vise principalement les équipements dans le cadre des deux dossiers FEDER.
- Liquidation trésorerie non réglementée

Engagements		Paiements				
742200		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	-	-	-	-	-	-
Crédits 2015	66,00	66,00	-	-	-	-
TOTAUX	66,00	66,00	-	-	-	-

A.B. 74.30.00 – Frais notariés

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 218 à 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **12 milliers EUR**
- Montant du crédit de liquidation : **12 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais notariés relatifs aux acquisitions de droits réels sur les bâtiments classés (acquisitions, cessions, emphytéoses).
- Liquidation trésorerie non réglementé

A.B. 81.11.40 – Participations dans des sociétés ou partenariats (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 219 et 221 du CWATUPE
- Montant du crédit d'engagement : **Pour mémoire**
- Montant du crédit de liquidation : **Pour mémoire**

- Ce crédit est destiné à couvrir les participations de l'IPW dans les sociétés ou partenariats. Le quatrième appel de fonds de la Société Triage Lavoir du Centre ayant été réalisé en 2005, l'A.B. est mentionnée pour mémoire.
- Liquidation trésorerie non réglementée